

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
24 février 1999
N^o 8

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

103-99	Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Aide financière accordée au moyen de bourses (Mod.)	335
118-99	Code électrique canadien, Première partie (dix-huitième édition) — Approbation	336
119-99	Installations électriques (Mod.)	337
	Code électrique canadien (Mod.)	339
	Désignation de centres de dépistage du cancer du sein	348
	Désignation de centres de dépistage du cancer du sein	348
	Réserve faunique de La Vérendrye (Mod.)	349

Projets de règlement

	Conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments	351
	Producteurs de bovins — Prélèvement des contributions	351
	Sécurité du revenu	352

Décisions

6921	Volailles — Vente aux consommateurs	355
6923	Oeufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme	355
	Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite	357
	Financement de la mise en oeuvre du régime de prestations familiales par des emprunts auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement — Délégation de pouvoirs	360
	Financement de la réalisation du régime d'assurance parentale par des emprunts auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement — Délégation de pouvoirs	361

Décrets

64-99	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres qui se tiendra à Ottawa, le 4 février 1999	363
65-99	Ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse	363
66-99	Nomination de monsieur Luc Crépeault comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique	364
67-99	Engagement à contrat de monsieur Marcel Landry comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions	364
68-99	Monsieur Claude Rioux, sous-ministre adjoint au ministère des Régions	366
69-99	Nomination de monsieur Lévis Brien comme régisseur à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	366
70-99	Renouvellement du mandat de monsieur Michel Lemire comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	368
71-99	Financement sous forme de garantie bancaire consenti par la Société de développement des entreprises culturelles à GROUPE CINÉ-CITÉ INC.	370
72-99	Renouvellement du mandat de monsieur Pierre De Celles comme directeur général de l'École nationale d'administration publique	370
73-99	Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Richelieu, situé dans les limites du cadastre de la Ville de Saint-Ours, circonscription foncière de Richelieu	371

74-99	Renouvellement du mandat de M ^e Alain Cloutier comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	371
76-99	Expédition d'un volume de 18 000 mètres cubes de pruche vers la compagnie Finch, Pruyne & Company située à Glenn's Falls dans l'État de New-York	373
77-99	Modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements prévue au deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux . . .	374
78-99	Nomination de monsieur Norbert Rodrigue comme membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec	375
79-99	Nomination de M ^e Carole Mc Murray comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux	377
80-99	Nomination de M ^e Gilles Moreau comme régisseur à la Régie des alcools, des courses et des jeux	379
81-99	Nomination de M ^e Maryse Beaumont comme régisseuse à la Régie des alcools, des courses et des jeux	381
82-99	Nomination de M ^e Paul Monty comme commissaire à la déontologie policière	382
83-99	Renouvellement du mandat de monsieur Marc Lacroix comme vice-président de la Régie des rentes du Québec	384
84-99	Autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour l'installation d'équipements et de logiciels micro-informatiques dans l'ensemble du réseau de la Société	384

Arrêtés ministériels

Désignation et délimitation des terres du domaine public — Remplacement de l'annexe 113 du décret 573-87 du 8 avril 1987	387
Désignation et délimitation des terres du domaine public — Remplacement de l'annexe 31 du décret 573-87 du 8 avril 1987	389

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 103-99, 10 février 1999

Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec
(L.R.Q., c. D-9.1)

Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

— Aide financière au moyen de bourses

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière accordée au moyen de bourses par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 85 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche peut adopter des règlements concernant les barèmes et les limites de son aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de cette loi, un règlement adopté en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche a adopté le Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière accordée au moyen de bourses par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, lequel a été approuvé par le gouvernement par le décret numéro 1118-94 du 20 juillet 1994;

ATTENDU QUE le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche a adopté de nouvelles modifications à ce règlement, afin de tenir compte du programme de Bourses de recherche en milieu de pratique pour les étudiants de 2^e et de 3^e cycles universitaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les modifications apportées à ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publiée avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable:

— les modifications au Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière accordée au moyen de bourses par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche ont pour objet d'adapter les limites et les barèmes prévus à ce règlement aux conditions du programme de Bourses de recherche en milieu de pratique pour les étudiants de 2^e et de 3^e cycles universitaires;

— les bourses de recherche en milieu de pratique devant être octroyées à compter du début du trimestre d'hiver 1999, le délai afférent à la publication préalable ne permettrait pas que les étudiants puissent bénéficier de cette aide financière en temps utile;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière accordée au moyen de bourses par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière accordée au moyen de bourses par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche¹

Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec
(L.R.Q., c. D-9.1, a. 85, 1^{er} al., par. 3^o)

1. L'article 2 du Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière accordée au moyen de bourses par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « sauf les concours B-3 et B-4 », de « et sous réserve du deuxième alinéa de l'article 10. ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Toutefois, lorsqu'il s'agit de bourses d'études de maîtrise en recherche en milieu de pratique, elles s'adressent aux étudiants qui ont terminé leur scolarité de maîtrise. ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Toutefois, lorsqu'il s'agit de bourses d'études de maîtrise en recherche en milieu de pratique, la valeur maximale de la bourse est de 13 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois. ».

4. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par les alinéas suivants:

« Toutefois, lorsqu'il s'agit de bourses d'études de maîtrise en recherche en milieu de pratique, le boursier peut, à l'intérieur de sa période d'admissibilité de 12 mois, recevoir un maximum de 3 versements.

Chaque versement correspond au tiers de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 4 mois d'études à temps plein. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31511

¹ Le Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière accordée au moyen de bourses par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche approuvé par le décret n^o 1118-94 du 20 juillet 1994 (1994, *G.O.* 2, 4615) a été modifié par le règlement approuvé par le décret n^o 1140-97 du 3 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 5874).

Gouvernement du Québec

Décret 118-99, 10 février 1999

CONCERNANT l'approbation du Code électrique canadien, Première partie (dix-huitième édition)

ATTENDU QUE l'article 29 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01), modifié par l'article 20 du chapitre 83 des lois de 1997, prévoit que la Régie du bâtiment du Québec peut, avec l'approbation du gouvernement, décréter que le Code électrique canadien (Canadian Electrical Code), serve de base pour l'élaboration du programme des examens ainsi que pour la rédaction des formules et des questionnaires dont se sert la Régie pour les examens des aspirants, et que ce code serve de base d'application de ladite loi;

ATTENDU QU'une étude du Code électrique canadien (Canadian Electrical Code), Première partie (dix-huitième édition), CSA C22.1-98 (Code canadien de l'électricité), a été faite par la Régie et que celle-ci est d'avis d'adopter cette édition de ce code en vue d'assurer une meilleure application de la loi et pour tenir compte des développements techniques dans le domaine de l'électricité;

ATTENDU QUE la Régie a adopté une résolution décrétant l'adoption de la 18^e édition de la Première partie de ce code pour les fins de l'article 29 de cette loi;

ATTENDU QUE cette résolution doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la 17^e édition de la Première partie du Code électrique canadien (Canadian Electrical Code), CSA C22.1-1994 (Code canadien de l'électricité), a été approuvée par le décret 1107-95 du 16 août 1995;

ATTENDU QU'il est opportun que les travaux d'installation électrique commencés avant la date de l'entrée en vigueur du présent décret puissent être continués jusqu'à leur parachèvement selon le code en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE soit approuvée la résolution ci-annexée de la Régie du bâtiment du Québec qui décrète que le Code électrique canadien (Canadian Electrical Code), Première partie (dix-huitième édition), CSA C22.1-98 (Code canadien de l'électricité), serve de base pour l'élaboration du programme des examens ainsi que pour la rédaction des formules et des questionnaires dont se sert la Régie pour les examens des aspirants, et que ce code serve de base d'application de la Loi sur les installations électriques;

QUE les travaux d'installation électrique commencés avant le 1^{er} juin 1999 puissent être continués jusqu'à leur parachèvement selon la 17^e édition du code approuvé par le décret 1107-95 du 16 août 1995 et ses modifications approuvées par l'arrêté ministériel du 18 août 1995;

QUE sous réserve de l'alinéa précédent, la 18^e édition de la Première partie de ce code remplace la 17^e édition de la Première partie du Code électrique canadien (Canadian Electrical Code), CSA C22.1-1994 (Code canadien de l'électricité);

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur le 1^{er} juin 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

EXTRAIT D'UN PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC TENUE AU 545, BOULEVARD CRÉMAZIE EST À MONTRÉAL LE 18 DÉCEMBRE 1998 À 9 H 30

Sont présents:

Messieurs Yvon Guilbault et Rodrigue Perreault formant quorum sous la présidence de monsieur Jean-Claude Riendeau, tous membres du conseil d'administration.

S'est excusé:

M^e Michel Paré.

Sont également présents:

Madame Christiane Durand et monsieur Jacques Leroux, ce dernier agissant à titre de secrétaire.

OBJET: Approbation du Code électrique canadien, première partie (dix-huitième édition), CSA C22.1-98

Résolution 98-114-320

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec a procédé à l'étude du Code électrique canadien (Canadian Electrical Code), Première partie (dix-huitième édition), CSA C22.1-98 (Code canadien de l'électricité);

ATTENDU QU'il est opportun d'adopter ce code pour assurer une meilleure application de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01) et pour tenir compte des développements techniques dans le domaine de l'électricité;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Rodrigue Perreault, appuyée par monsieur Yvon Guilbault, il est résolu à l'unanimité, conformément à l'article 29 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 83 des lois de 1997, de décréter:

QUE le Code électrique canadien (Canadian Electrical Code), Première partie (dix-huitième édition), CSA C22.1-98 (Code canadien de l'électricité), serve de base pour l'élaboration du programme des examens ainsi que pour la rédaction des formules et des questionnaires dont se sert la Régie pour les examens des aspirants;

QUE le code serve de base d'application à la loi;

QUE le code prenne effet à compter de la date d'entrée en vigueur du décret approuvant la présente résolution.

31510

Gouvernement du Québec

Décret 119-99, 10 février 1999

Loi sur les installations électriques
(L.R.Q., c. I-13.01)

Installations électriques — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les installations électriques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01) le gouvernement peut, par règlement, déterminer les organismes qui peuvent approuver les matériaux, appareils et accessoires qu'il est permis de vendre ou d'utiliser pour des fins d'installations électriques ou pour être alimentés à partir d'une installation électrique;

ATTENDU QUE le Règlement sur les installations électriques (R.R.Q., 1981, c. I-13.01, r.3) et ses modifications subséquentes ont été édictés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement afin de reconnaître trois organismes de certification et tout autre organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les trois organismes de certification à reconnaître soit Entela Canada inc., MET Laboratories, Inc. et OMNI Test Laboratories, Inc. étant déjà reconnus au Canada et dans les autres provinces canadiennes comme organismes de certification, les produits certifiés par eux sont écoulés ailleurs au Canada et peuvent apparaître en tout temps sur le marché québécois;

— la révision de l'article 7 du Règlement sur les installations électriques s'impose dans les plus brefs délais pour permettre l'entrée immédiate sur le marché québécois de produits électriques qui satisfont à des normes éprouvées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les installations électriques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les installations électriques, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les installations électriques *

Loi sur les installations électriques
(L.R.Q., c. I-13.01, a. 10 et 43)

1. L'article 7 du Règlement sur les installations électriques est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

* La dernière modification au Règlement sur les installations électriques (R.R.Q., 1981, c. I-13.01, r.3) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 9-97 du 7 janvier 1997 (1997, G.O. 2, 237). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

«1) Aux fins des articles 1.1, 6, 6.1, 8 et 25, sont considérés approuvés tous fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs, appareils ou matériaux ayant reçu:

a) une reconnaissance de la Régie;

b) une certification ou une évaluation par l'un des organismes suivants:

- i. l'Association canadienne de normalisation (CSA);
- ii. le Laboratoire des assureurs du Canada (ULC);
- iii. l'Association canadienne du gaz (CGA);
- iv. les Services d'essais Intertek AN Itée (WH, cETL);
- v. Underwriters Laboratories Incorporated (cUL);
- vi. Entela Canada inc. (cEntela);
- vii. OMNI-Test Laboratories, Inc. (cO-TL);
- viii. MET Laboratories, Inc. (cMET);

ix. tout autre organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes et dont l'apposition du sceau ou de l'étiquette d'approbation ou de certification de l'organisme ainsi accrédité ou reconnu atteste la conformité aux normes canadiennes.

Un organisme visé par le sous-paragraphe ix doit aviser sans délai la Régie de son accréditation ou de sa reconnaissance.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, on entend par «évaluation», une reconnaissance par l'organisme, au moyen d'une étiquette apposée sur chaque appareillage évalué, que celui-ci est conforme aux exigences de construction et d'essais de l'organisme relatives à la sécurité de l'appareillage déposées à la Régie et que cette évaluation ne constitue pas une certification.

La mention «cette évaluation ne constitue pas une certification» doit être imprimée en caractères typographiques équivalents à L'HELVÉTIKA CONDENSÉ MÉDIUM d'au moins 8 points sur corps 9.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 24 février 1999.

31509

A.M., 1999

**Arrêté de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi
et ministre du Travail en date du 11 février 1999**

Loi sur les installations électriques
(L.R.Q., c. I-13.01)

CONCERNANT des modifications au Code électrique
canadien

LA MINISTRE D'ÉTAT AU TRAVAIL ET À L'EMPLOI ET
MINISTRE DU TRAVAIL,

VU l'approbation par le gouvernement du Code électrique canadien (Canadian Electrical Code), Première partie (dix-huitième édition), CSA C22.1-98 (Code canadien de l'électricité), par le Décret 118-99 du 10 février 1999 afin qu'il serve de base pour l'élaboration du programme des examens, pour la rédaction des formules et des questionnaires dont se sert la Régie du bâtiment du Québec pour les examens des aspirants et pour l'application de la loi;

VU l'article 29 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01), modifié par l'article 20 du chapitre 83 des lois de 1997, édictant que la Régie peut, avec l'approbation du ministre du Travail, modifier ce code quand, pour rencontrer des conditions spéciales, un tel procédé lui semble dans l'intérêt général;

VU les Modifications au Code électrique canadien (Canadian Electrical Code), Première partie (dix-huitième édition), CSA C22.1-98 (Code canadien de l'électricité), adoptées par résolution de la Régie en date du 18 décembre 1998;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

1^o Sont approuvées les Modifications au Code électrique canadien (Canadian Electrical Code), Première partie (dix-huitième édition), CSA C22.1-98 (Code canadien de l'électricité), adoptées par résolution de la Régie en date du 18 décembre 1998;

2^o Sont publiées à la *Gazette officielle du Québec* ces modifications ci-annexées avec le présent arrêté ministériel les approuvant et entrent en vigueur le 1^{er} juin 1999.

Québec, le 11 février 1999

*La ministre d'État au Travail et à l'Emploi
et ministre du Travail,*
DIANE LEMIEUX

**Modifications au Code électrique
canadien (Canadian Electrical Code)
Première partie (dix-huitième édition)
CSA C22.1 – 98**

SECTION 0

Supprimer les définitions suivantes:

« permis »;

« permis de raccordement à la distribution »;

Remplacer la définition « Installation électrique » par la suivante:

« **Installation électrique.** Toute installation électrique au sens du paragraphe 3^o de l'article 2 de la Loi sur les installations électriques. ».

Insérer après la définition « Plénum » la définition suivante:

« **Point de raccordement.** Le point où est relié le branchement du consommateur au branchement du distributeur d'électricité. »;

Insérer après la définition « Sous tension » la définition suivante:

« **Suite:** Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires, utilisé par un seul locataire ou propriétaire. ».

SECTION 2

Supprimer les articles 2-000, 2-004 à 2-020 et 2-028;

2-119 Après l'article 2-118 insérer l'article suivant:

« **2-119 Interrupteurs ou autres dispositifs de commande.** Les murs ou plafond entourant une douche ou formant le périmètre de l'espace au-dessus ou autour d'une baignoire doivent être exempts de tout interrupteur ou de tout autre dispositif de commande. Le présent article ne s'applique pas à l'interrupteur ou au dispositif de commande d'une baignoire à hydromassage lorsque cet interrupteur ou ce dispositif a été approuvé avec cette baignoire. ».

2-126 Remplacer par le suivant:

« **2-126 Exigences relatives à la propagation de la flamme en ce qui a trait aux câbles à enveloppe extérieure non métallique et aux canalisations non métalliques totalement fermées (voir l'annexe B)**

1. Sous réserve des paragraphes 2., 3. et 4., il est permis d'installer des câbles à enveloppe extérieure non métallique dans tous les bâtiments.

2. Dans tous les bâtiments de construction combustible, les câbles à enveloppe extérieure non métallique doivent être soit:

- a) éprouvés à la flamme (FT - 1 ou FT - 4);
- b) situés dans:
 - (i) une canalisation incombustible totalement fermée; toutefois une canalisation combustible peut être utilisée pour autant qu'elle ne pénètre ni ne traverse une séparation coupe-feu pour laquelle un degré de résistance au feu est requis par le Code national du bâtiment du Canada 1995;
 - (ii) un mur en maçonnerie;
 - (iii) une dalle en béton;
- c) dans une canalisation non métallique totalement fermée, d'au plus 700 mm² de section, éprouvée à la flamme (FT-4), lorsqu'elle traverse une séparation coupe-feu pour laquelle un degré de résistance au feu est requis par le Code national du bâtiment du Canada 1995.

3. Dans tous les bâtiments de construction incombustible, les câbles à enveloppe extérieure non métallique doivent être soit:

- a) éprouvés à la flamme (FT-4);
- b) éprouvés à la flamme (FT-1), lorsque situés dans un vide dissimulé à l'intérieur d'un mur;
- c) situés dans:
 - (i) une canalisation incombustible totalement fermée;
 - (ii) un mur en maçonnerie;
 - (iii) une dalle en béton;
 - (iv) un local technique isolé du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins une heure;
- (v) dans une canalisation non métallique totalement fermée, d'au plus 700 mm² de section, éprouvée à la flamme (FT-4).

4. Dans tous les bâtiments, le diamètre hors tout d'un câble à enveloppe extérieure non métallique ou d'un groupe de ces câbles pénétrant ou traversant une séparation coupe-feu pour laquelle un degré de résistance au feu est requis par le Code national du bâtiment du Canada 1995, ne doit pas excéder 30 mm. Toutefois, il est permis, dans le cas d'un câble monoconducteur sous gaine ou armure métallique avec enveloppe extérieure non métallique, d'excéder 30 mm.

5. Sous réserve du paragraphe 4., les câbles à enveloppe extérieure non métallique:

a) éprouvés à la flamme (FT - 4) peuvent pénétrer ou traverser une séparation coupe-feu horizontale ou verticale pour laquelle un degré de résistance au feu est requis par le Code national du bâtiment du Canada 1995;

- b) éprouvés à la flamme (FT - 1) peuvent:
 - (i) pénétrer ou traverser une séparation coupe-feu verticale pour laquelle un degré de résistance au feu est requis par le Code national du bâtiment du Canada 1995;
 - (ii) pénétrer sans traverser une séparation coupe-feu horizontale pour laquelle un degré de résistance au feu est requis par le Code national du bâtiment du Canada 1995;
 - (iii) pénétrer et traverser une séparation coupe-feu horizontale dans les petits bâtiments au sens de la sous-section 2.1.3. du Code national du bâtiment du Canada 1995.

6. En dépit des paragraphes 2. et 3., les câbles à enveloppe extérieure non métallique utilisés dans une gaine de ventilation ou un plénum doivent soit:

- a) être éprouvés à la flamme (FT - 4);
- b) avoir un indice de propagation de la flamme d'au plus 25 et un indice de dégagement des fumées d'au plus 50;
- c) être situés dans une canalisation incombustible totalement fermée;
- d) être situés dans une canalisation non métallique totalement fermée, d'au plus 700 mm² de section, éprouvée à la flamme (FT-4).

7. Dans les petits bâtiments, lorsqu'une installation de ventilation mécanique ne dessert qu'un seul logement, le paragraphe 6. ne s'applique pas. ».

2-128 Supprimer.

SECTION 4

4-022 Modifier par l'addition des paragraphes suivants:

« 5. Lorsque le distributeur d'électricité exige un conducteur neutre entre l'interrupteur principal et la boîte du compteur, il est permis d'utiliser un conducteur en cuivre de grosseur 12 AWG au moins, s'il ne sert qu'au mesurage.

6. En dépit du paragraphe 3., pour les branchements du consommateur souterrains de plus de 600 A alimentés par des conducteurs en parallèle, chaque conducteur neutre doit être de grosseur conforme au tableau 66. ».

SECTION 6

6-102 Remplacer par le suivant:

«6-102 Nombre admissible de points de raccordement en basse tension

1. Un bâtiment ne peut avoir plus d'un point de raccordement de même tension provenant d'un même réseau.

2. Toutefois, un point de raccordement additionnel peut être installé pour desservir:

a) une pompe à incendie et, le cas échéant, les réseaux avertisseurs d'incendie et les installations d'éclairage de secours;

b) une partie d'un bâtiment séparée de toutes les autres parties du bâtiment par un mur sans ouvertures, autres que celles requises pour le système de tuyauterie ou les conducteurs d'un système d'alarme ou de communication, lorsque ce bâtiment a au plus 4 étages et ne contient que des logements;

c) une suite d'un bâtiment dans lequel aucune autre suite n'est située au-dessous ou au-dessus de celle-ci et qui est séparée de toutes les autres suites par un mur sans ouvertures, autres que celles requises pour le système de tuyauterie ou les conducteurs d'un système d'alarme ou de communication.

3. Lorsqu'un bâtiment est muni de plusieurs points de raccordement de même tension provenant de réseaux différents:

a) chaque suite doit être alimentée à partir d'un seul point de raccordement;

b) un diagramme permanent des points de raccordement doit être placé près de chaque coffret de branchement principal et chaque endroit ou appareillage alimenté à partir de chacun de ces points doit être localisé sur ce diagramme;

c) en dépit du sous-paragraphe b), le diagramme n'est pas requis pour les bâtiments mentionnés aux sous-paragraphes 2. b) et 2. c). ».

6-104 Remplacer par le suivant:

«6-104 Nombre admissible de branchements du consommateur par bâtiment

1. Le nombre de branchements du consommateur basse tension, raccordés à un branchement aérien du distributeur qui aboutit à un bâtiment, est limité par les facteurs suivants:

a) la charge totale calculée selon le code ne doit pas dépasser 600 A;

b) le nombre de conducteurs raccordés au conducteur du branchement du distributeur ne doit pas excéder quatre.

2. Dans le cas d'une modification à l'installation électrique d'un bâtiment où il y a plus de quatre conducteurs raccordés à un conducteur du distributeur il est permis de remplacer ces conducteurs pourvu que le nombre total ne soit pas augmenté et que la charge totale calculée selon ce Code ne dépasse pas 600 A. ».

6-112 Modifier le paragraphe 2. par le remplacement de « 9 m » par « 8 m ».

6-206 Modifier comme suit:

a) par l'insertion au sous-paragraphe c) du paragraphe 1, après l'expression « inférieur à 2 m », des mots « sauf dans les bâtiments existants ».;

b) par la suppression, au sous-paragraphe d) du paragraphe 1, des mots « , par dérogation en vertu de l'article 2-030, ».

6-300 Remplacer le sous-paragraphe a) du paragraphe 1. par le suivant:

« a) être de type convenant à l'utilisation dans les emplacements mouillés, conformément au tableau 19 et être installés:

(i) soit dans un conduit rigide;

(ii) soit, sous réserve des exigences de la section 18, dans un conduit rigide non-métallique ou dans un tube électrique non-métallique dans la partie au-dessous du sol; ou ».

6-302 Remplacer le paragraphe 2. par le suivant:

« 2. Sauf pour une installation sur des chevalets existants, aucune partie des conducteurs de branchement du consommateur en amont de la tête de branchement du consommateur ne peut constituer un câblage exposé sur les surfaces extérieures des bâtiments. ».

6-308 Modifier par l'insertion, au début de l'article, des mots « Sauf pour un branchement souterrain de 347/600 volts, ».

6-312 Remplacer le paragraphe 1. par le suivant:

« 1. La canalisation de branchement doit être scellée; si elle pénètre dans le bâtiment au-dessus du niveau du sol, elle doit aussi être drainée à l'extérieur. ».

SECTION 8

8-106 Modifier le paragraphe 8. par l'addition, à la fin, de la phrase suivante:

«Il est permis d'appliquer cette méthode de calcul à un changement de branchement ou d'artère d'une installation existante.».

8-200 Remplacer le sous-paragraphe b) du paragraphe 1., par le suivant:

«b) (i) 100 A; ou

(ii) 60 A, là où la surface habitable est inférieure à 80 m²; toutefois, si la charge calculée est supérieure à 60 A, le courant admissible minimal doit être de 100 A.».

8-202 Modifier comme suit:

— a) par le remplacement au paragraphe 2. des mots «au paragraphe 1.» par les mots «aux paragraphes 1. et 3.»;

— b) au paragraphe 3. par l'insertion, dans le sous-paragraphe d), après «75 %» des mots «sauf les prises de courant pour véhicules moteurs qui sont incluses dans la charge de base de chaque logement.».

8-204 Modifier le sous-paragraphe a) du paragraphe 1. par le remplacement de «50 W/m²» par «30 W/m²».

8-302 Remplacer le paragraphe 2. par le suivant:

«2. En dépit du paragraphe 8-104 3., les charges de sècheuses électriques et de chauffe-eau à accumulation doivent être considérées comme charges continues.».

8-400 Modifier comme suit:

— a) par la suppression du sous-paragraphe a) du paragraphe 1.;

— b) par le remplacement des paragraphes 3., 4. et 5. par les suivants:

«3. En ce qui a trait aux paragraphes 4. et 5., deux prises simples sont considérées comme une prise double.

4. Les conducteurs de branchement ou les conducteurs d'artère doivent être considérés comme ayant une charge de base de:

a) 1300 W pour chacune des 30 premières prises doubles; plus

b) 1100 W pour chacune des 30 prises doubles suivantes; plus

c) 900 W pour chacune des autres prises doubles.

5. Lorsque la charge est contrôlée, le courant admissible des conducteurs de branchement ou d'artère doit:

a) être déterminé suivant le paragraphe 4., en considérant seulement le nombre maximal de prises doubles qui peuvent être alimentées simultanément; ou

b) convenir à 125 % du courant maximal que le contrôleur laisse passer lorsqu'un contrôleur de charges est utilisé.».

SECTION 10

10-404 Modifier par l'addition du paragraphe suivant:

«3. En dépit du paragraphe 2., il est permis d'installer le conducteur de continuité des masses hors d'une canalisation enfouie dans le sol, s'il satisfait aux exigences des paragraphes 10-808 5. et 6.».

10-702 Modifier par l'addition du paragraphe suivant:

«7. En dépit du paragraphe 3., il est permis, pour les structures, qu'une prise de terre soit constituée d'une seule tige lorsque sa résistance à la terre est de 25 Ω ou moins.».

10-808 Modifier par l'addition:

— a) au paragraphe 5., du sous-paragraphe suivant:

«c) s'il s'agit d'un conducteur enfoui directement dans le sol, être de grosseur 6 AWG au moins.»;

— b) au paragraphe 6., du sous-paragraphe suivant:

«c) s'il s'agit d'un conducteur nu, il ne doit pas être utilisé dans une installation souterraine.».

10-1102 Modifier le paragraphe 1. par l'addition, au début, des mots «Sous réserve de l'article 10-204 1. b),».

SECTION 12

12-012 Remplacer le paragraphe 11. par le suivant:

«11. La présence et la localisation des installations souterraines doivent être signalées au moyen d'un ruban indicateur installé au-dessus de celles-ci à mi-chemin entre ces installations et le niveau du sol ou par toute autre méthode similaire.».

12-108 Modifier par l'addition du paragraphe suivant:

«4. Il est permis de poser en parallèle des conducteurs neutres de grosseur inférieure à 1/0 AWG, lorsque la grosseur des conducteurs neutres est déterminée conformément à l'article 4-022.».

12-312 Remplacer par le suivant:

«**12-312 Conducteurs qui passent au-dessus de bâtiments.** Seuls les conducteurs qui pénètrent dans un bâtiment peuvent passer au-dessus de ce bâtiment.»;

12-504 Remplacer par le suivant:

«**12-504 Utilisation des câbles sous gaine non métallique.** Les câbles sous gaine non métallique doivent satisfaire aux exigences prévues à l'article 2-126.».

12-507 Après l'article 12-506 ajouter l'article suivant:

«**12-507 Câblage dans les granges et les bâtiments abritant du bétail ou de la volaille.** Les câbles sous gaine non métallique doivent être protégés contre l'action des rongeurs au moyen de conduit rigide ou de tube électrique métallique lorsqu'ils:

- a) sont situés à moins de 300 mm de toute surface pouvant donner appui aux rongeurs;
- b) sont situés, en dépit du sous-paragraphe a), sur le côté d'éléments de charpente à moins de 100 mm de la surface supérieure de ces éléments;
- c) traversent des murs et planchers ou sont dissimulés à l'intérieur des murs et planchers.».

12-1402 Remplacer le sous-paragraphe b) du paragraphe 1. par le suivant:

«b) dans les emplacements dangereux des classes I et II;».

12-2204 Remplacer le paragraphe 3. par le suivant:

3. Sous réserve des exigences de l'article 2-126, il est permis d'installer des conducteurs sans recouvrement métallique, recouverts d'un isolant résistant à l'humidité et d'un type spécifié au tableau 19 dans les chemins de câbles ajourés et les chemins de câbles sans ouverture, lorsque ces conducteurs ne sont pas susceptibles d'être endommagés au cours de l'installation ou après celle-ci, dans:

a) les chambres d'appareillage électrique et les locaux techniques;

b) d'autres endroits inaccessibles au public et de construction identique à celle des locaux techniques.».

12-3036 Modifier par l'addition du paragraphe suivant:

«7. En dépit du paragraphe 2., il est permis d'installer un maximum de quatre conducteurs de grosseur 14 AWG dans une boîte de 3 pouces de longueur, 2 pouces de largeur et 1 1/2 pouces de profondeur incluant au plus un connecteur muni d'un capuchon isolant et un dispositif monté en affleurement dont l'épaisseur entre la bride de montage et le dos du dispositif n'excède pas 1 pouce.».

SECTION 14

14-100 Modifier l'alinéa (iv) du sous-paragraphe b) par l'insertion du mot «métallique» après le mot «canalisation».

SECTION 18

18-010 Modifier de la façon suivante:

- a) l'article 18-010 devient le paragraphe 1.;
- b) ajouter les paragraphes suivants:

«2. Pour une machine fixe à travailler le bois, l'espace inclus à l'intérieur d'un volume cylindrique vertical centré sur les parties de la machine qui produisent des poussières est considéré comme faisant partie de la classe III, division 1:

- a) si la machine est utilisée pour poncer, le rayon et la hauteur de ce volume cylindrique au-dessus du plancher doivent être de:
 - (i) 3,6 m s'il y a une hotte d'aspiration de la poussière;
 - (ii) 9 m dans les autres cas;
- b) pour toute autre machine, le rayon et la hauteur de ce volume cylindrique au-dessus du plancher doivent être de:
 - (i) 1,8 m s'il y a une hotte d'aspiration de la poussière;
 - (ii) 4,5 m dans les autres cas.

3. Une scierie où l'humidité est excessive est considérée comme un emplacement visé par la section 22.

4. Les hottes d'aspiration mentionnées au paragraphe 2. doivent être reliées à un système de dépoussiérage permettant d'éviter toute accumulation de poussière à l'intérieur du volume cylindrique.».

18-302 Modifier le paragraphe 1. par l'insertion après « conduits métalliques rigides filetés » de « , des tubes électriques métalliques avec accouplements et connecteurs étanches à la pluie ».

SECTION 20

20-104 Modifier par l'addition, à la fin, de la phrase suivante:

« Toutefois, dans les ateliers où la nature du travail exclut la possibilité de fuites ou de déversements de liquides inflammables, des appareils d'éclairage totalement fermés et munis de joints d'étanchéité peuvent être installés dans les fosses ou les dépressions sous le niveau du plancher. ».

SECTION 22

22-204 Remplacer le paragraphe 5. par le suivant:

« 5. Les câbles sous gaine non métallique doivent être installés selon les exigences de l'article 12-507. ».

SECTION 26

26-008 Supprimer.

26-700 Modifier comme suit:

— a) par le remplacement du paragraphe 13. par le suivant:

« 13. À l'exception des prises de courant installées conformément à l'article 26-702 15., les prises de courant posées dans les salles de bains, et qui se trouvent à moins de 3 m des baignoires ou des cabines de douche, doivent être protégées par un disjoncteur différentiel de classe A. ».

— b) par l'addition du paragraphe suivant:

« 14. Les prises de courant installées à moins de 1 m d'un lavabo doivent être protégées au moyen d'un disjoncteur différentiel de classe A. ».

26-702 Modifier comme suit:

— a) par le remplacement, au paragraphe 13, des mots « à proximité » par les mots « à moins de 1 m »;

— b) par l'addition, au paragraphe 18., après « logement individuel » des mots « au niveau du rez-de-chaussée, »;

— c) par le remplacement du paragraphe 20. par le suivant:

« 20. Au moins une prise de courant double doit être installée dans chaque garage ou abri pour voitures des logements individuels. ».

26-704 Modifier le paragraphe 10. par la suppression des mots « ou l'abri pour voitures ».

SECTION 28

28-108 Supprimer au début du paragraphe 3. les mots « Sur permission spéciale ».

28-604 Modifier le paragraphe 4. par le remplacement des mots « , qu'il soit verrouillable en position ouverte, et qu'il puisse être démontré qu'il est impossible de l'installer conformément au paragraphe 3. » par les mots « et qu'il soit verrouillable en position ouverte. ».

SECTION 30

30-326 Modifier le paragraphe 3. par le remplacement des mots « placés de façon à être hors d'atteinte d'une personne se trouvant dans une baignoire ou sous une douche. » par « situés conformément à l'article 2-119. ».

30-1002 Modifier par l'addition à la fin du paragraphe 1. de la phrase suivante:

« Toutefois, lorsque le courant admissible du branchement ne dépasse pas 100 A, il est permis d'installer l'appareillage de branchement à la tête d'un poteau. ».

30-1028 Modifier par l'addition du paragraphe suivant:

« 3. Il n'est pas requis de raccorder le neutre du branchement à une prise de terre lorsque l'appareillage de branchement est situé à la tête d'un poteau. Dans ce cas, la mise à la terre de l'appareillage de branchement doit être assurée par le conducteur mis à la terre du circuit. ».

30-1120 Supprimer.

SECTION 36

36-300 Modifier par la suppression du sous-paragraphe d) du paragraphe 2.

SECTION 44

44-100 Supprimer.

SECTION 54

Supprimer la section.

SECTION 56

56-200 Modifier par la suppression:

— a) au sous-paragraphe a) du paragraphe 1. des mots « inférieurs à 750 V »;

— b) au sous-paragraphe a) du paragraphe 2. des mots « non supérieurs à 750 V »;

— c) du paragraphe 3.

56-202 Modifier par la suppression du sous-paragraphe c) du paragraphe 1.

56-204 Modifier par la suppression au paragraphe 1. des mots « sous tension d'au plus 750 V ».

SECTION 60

60-108 Supprimer.

60-500 à 60-510 Supprimer.

60-600 à 60-604 Supprimer.

SECTION 62

62-102 Modifier par l'insertion, après la définition de l'expression « câble chauffant en série », de la suivante:

« **Chauffage par treillis métallique.** Tout système de chauffage qui utilise comme élément chauffant un treillis métallique enfoui dans le béton. ».

62-600 à 62-606 Après l'article 62-500, ajouter le titre et les articles suivants:

« **Chauffage par treillis métallique**

62-600 Chauffage par treillis métallique. Les articles 62-602 à 62-606 s'appliquent à l'alimentation et au raccordement d'un treillis métallique, enfoui dans une dalle ou dans une paroi de béton pour le chauffage, à partir de la sortie du treillis au niveau de la dalle. Toutefois, ces articles ne s'appliquent pas au treillis ni à la partie des barres omnibus enfouie dans le béton.

62-602 Usage

1. Il est interdit de raccorder à l'alimentation électrique un treillis métallique installé dans les salles de douche, dans les piscines ou autour des piscines et dans d'autres endroits comportant des risques semblables.

2. Si un système de chauffage par treillis métallique engendre des courants électriques dans des pièces métalliques autres que le treillis, celui-ci ne doit être raccordé en permanence que lorsque ces courants sont éliminés.

62-604 Autres conducteurs et sorties dans une dalle chauffée

1. Tout autre conducteur doit être situé à 50 mm au moins du treillis et des barres omnibus et doit être considéré comme fonctionnant à une température ambiante de 40°C.

2. Toute sortie à laquelle peut être raccordé un appareil d'éclairage ou un autre appareil produisant de la chaleur doit être placée à 200 mm au moins du treillis.

62-606 Transformateur pour chauffage par treillis

1. Les transformateurs alimentant un système de chauffage par treillis métallique doivent posséder, entre les enroulements primaire et secondaire, un écran électrostatique mis à la terre.

2. La tension au secondaire d'un transformateur alimentant un système de chauffage par treillis métallique ne doit pas dépasser 30 V, cette tension étant mesurée au secondaire d'un transformateur monophasé ou entre deux phases du secondaire d'un transformateur triphasé.

3. Il est permis que les conducteurs reliés au secondaire d'un transformateur alimentant un système de chauffage par treillis métallique ne soient pas protégés contre les surintensités. ».

SECTION 66

66-000 Modifier par la suppression du paragraphe 2.

66-600 à 66-606 Après l'article 66-504 ajouter le titre et les articles suivants:

« **Jeu mécanique itinérant**

66-600 Continuité des masses

En dépit des articles 66-200 et 66-202 la continuité des masses d'un jeu mécanique itinérant peut être assurée par l'un des moyens suivants:

1. Un conducteur de ceinture en cuivre de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au tableau 16 sans être inférieur à la grosseur 6 AWG:

a) disposé de façon à former une boucle en périphérie du jeu ou de l'ensemble de jeux raccordés au réseau d'alimentation;

b) les extrémités de cette boucle devant être reliées à une plaquette dont les bornes sont reliées au conducteur neutre mis à la terre; et

c) les parties métalliques non porteuses de courant doivent être reliées au conducteur de ceinture au moyen d'un conducteur en cuivre de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au paragraphe 1.

2. Un conducteur en cuivre isolé, attaché au câble d'alimentation, de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au tableau 16 sans être inférieur à la grosseur 6 AWG.

66-602 Un jeu mécanique itinérant peut être raccordé au moyen d'un répartiteur mobile pourvu que ce dernier:

- a) soit fait d'un matériau hydrofuge; et
- b) soit installé à au moins 25 mm au-dessus du sol.

66-604 Une fiche utilisée dans le circuit servant à l'alimentation d'un jeu mécanique itinérant doit:

- a) être du type verrouillable; et
- b) assurer le débranchement simultané de tous les conducteurs à moins qu'il ne soit inaccessible au public;

66-606 Le couvercle d'une boîte contenant des parties sous tension doit être vissé ou fermé à clé. À défaut, la boîte doit être inaccessible. ».

SECTION 68

68-302 Modifier comme suit:

— a) par le remplacement, au paragraphe 1., des mots « au paragraphe 2. » par les mots « à l'article 2-119 ».

— b) par la suppression du paragraphe 2.

SECTION 70

70-000 Remplacer le paragraphe 2. par le suivant:

« 2. Les constructions non démenageables (fabriquées en usine) sont soumises aux mêmes exigences que les constructions érigées à pied d'oeuvre. Ces constructions comprennent:

- a) les habitations;
- b) les constructions commerciales et industrielles. ».

70-112 Modifier par la suppression du sous-paragraphe e).

70-200 à 70-204 Supprimer.

SECTION 72

72-102 Modifier par l'addition du paragraphe suivant:

« 4. En ce qui a trait au paragraphe 2., lorsque des prises de différentes intensités nominales sont utilisées pour alimenter un seul espace, on doit tenir compte de la prise ayant la plus haute intensité nominale. ».

72-104 Remplacer par le suivant:

« **72-104 Artères.** Les artères entre l'appareillage de branchement du consommateur du parc et les centres de distribution du parc doivent être installées conformément aux exigences relatives à la continuité des masses. ».

72-110 Modifier par l'addition des paragraphes suivants:

« 4. Chaque espace pour véhicule de camping, muni d'un service d'égout, doit être pourvu d'au moins une prise de courant de chacun des types décrits aux sous-paragraphes 1. a) et 1. b).

5. Chaque espace pour véhicule de camping doit, s'il est muni seulement d'une prise d'eau courante, être pourvu d'une prise de courant du type décrit au sous-paragraphe 1. a). ».

SECTION 76

76-016 Modifier par le remplacement des mots « sauf sur permission spéciale » par les mots « à moins qu'une mise en garde appropriée ne soit affichée à tous les points d'interconnexion ou autres endroits présentant un danger. ».

SECTION 78

78-064 Modifier par le remplacement des mots « le plus bas » par les mots « le plus haut ».

TABLEAUX

Tableau 14. Modifier la colonne « Watts mètre carré » par le remplacement de « 50 » par « 30 » pour les types de locaux « Bureaux » et « Établissements bancaires ».

Tableau 66. Après le tableau 65, ajouter le tableau suivant:

« Tableau 66

(Voir l'article 4-022 6.)

GROSSEUR MINIMALE DES CONDUCTEURS NEUTRES POUR LES BRANCHEMENTS DU CONSOMMATEUR SOUTERRAINS DE PLUS DE 600 A ALIMENTÉS PAR DES CONDUCTEURS EN PARALLÈLE

Intensité nominale du coffret de branchement ampères	Grosseur AWG de chaque conducteur neutre en cuivre	Grosseur AWG de chaque conducteur neutre en aluminium
601 à 1 200	0	000
1 201 à 2 000	00	0000
2 001 et plus	000	250 kcmil

».

ANNEXE B

2-126 Remplacer le 1^{er} alinéa de la note par ce qui suit:

«Les exigences concernant les câbles à enveloppe extérieure non métallique et les canalisations non métalliques totalement fermées dans les bâtiments sont définies dans le Code national du bâtiment du Canada 1995, aux articles et à la sous-section suivants:

- 3.1.4.3. Construction combustible
- 3.1.5.17. Construction incombustible
- 3.1.5.19. Canalisations électriques non métalliques
- 3.1.9.3. Boîtes de sortie électrique et câbles et fils électriques
- 3.6.4.3. Pléniums
- 6.2.2.1. Ventilation exigée
- 9.10.9.6. Équipement pénétrant une séparation coupe-feu
- 9.32.3. Ventilation mécanique
- 9.34.1.5. Fils et câbles électriques »;

«Selon le Code national du bâtiment du Canada 1995, sous-section 2.1.3., un petit bâtiment est un bâtiment d'au plus 3 étages dont l'aire de bâtiment ne dépasse pas 600 m² et dont l'usage principal appartient:

- a) au groupe C, habitations,
- b) au groupe D, établissements d'affaires,
- c) au groupe E, établissements commerciaux, et
- d) au groupe F, divisions 2 et 3, établissements industriels à risques moyens et établissements industriels à risques faibles.».

2-126 Supprimer l'article 2-126 qui précède immédiatement l'article 2-130.

6-112 4. Modifier par la suppression:

— a) au paragraphe a) du deuxième alinéa, des mots « 200 A ou »;

— b) du paragraphe b) du deuxième alinéa.

12-504 Supprimer.

26-702 12. c) Ajouter, après la note concernant les articles 26-702 2. et 26-702 24., la note suivante:

«26-702 12. c) On comprend des termes «non aménagé» que, même après l'installation du revêtement intérieur (panneaux de gypse, etc.), il peut s'avérer impossible de trouver l'endroit approprié à l'installation des prises de courant exigées au paragraphe 26-702 3., lorsque l'emplacement des cloisons et l'espace mural utilisables n'ont pas encore été délimités. Ainsi, on ne doit pas considérer un sous-sol comme un sous-sol aménagé même si les murs de fondation sont finis, alors que les plafonds ne sont pas finis ou ne sont que partiellement finis. Cependant, on devra au moins y installer la prise de courant double exigée au paragraphe 26-702 12. c). Enfin, le paragraphe 26-702 12. c) ne dispense pas de l'installation des prises de courant à usage spécifique déjà requises par d'autres dispositions du Code.».

30-326 3. Supprimer.

31518

A.M., 1999

Arrêté de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 4 février 1999 sur la désignation de centres de dépistage du cancer du sein

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner des centres de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

1. Sont désignés, pour la région de Montréal-Centre, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

Les Associés médicaux Westmount Inc.
Westmount médical associates Inc.
5025, Sherbrooke Ouest, local 205
Westmount (Québec)
H4A 1S9

Centre hospitalier universitaire de Montréal
Campus Notre-Dame
1560, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec)
H2L 4M1

2. Est désigné, pour la région de Lanaudière, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Centre hospitalier Le Gardeur
135, boulevard Claude-David
Repentigny (Québec)
J4A 1N6

Québec, le 4 février 1999

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,
PAULINE MAROIS

31513

A.M., 1999

Arrêté de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 5 février 1999 sur la désignation de centres de dépistage du cancer du sein

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner des centres de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

1. Sont désignés, pour la région du Bas-Saint-Laurent, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

Centre hospitalier régional du Grand Portage
75, rue Saint-Henri
Rivière-du-Loup (Québec)
G5R 2A4

Centre hospitalier d'Amqui
135, rue de l'Hôpital
Amqui (Québec)
G0J 1B0

Centre hospitalier régional de Rimouski
150, avenue Rouleau
Rimouski (Québec)
G5L 5T1

Les Centre hospitalier et Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Matane
333, rue Thibault
Matane (Québec)
G4W 2W5

2. Est désigné, pour la région des Laurentides, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Hôtel-Dieu de St-Jérôme
290, rue Montigny
Saint-Jérôme (Québec)
J7Z 5T3

Québec, le 5 février 1999

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,
PAULINE MAROIS

31514

A.M., 98026**Arrêté du ministre responsable de la Faune
et des Parcs en date du 11 février 1999**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la modification du Règlement sur la
réserve faunique de La Vérendrye

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES
PARCS,

VU QUE le gouvernement en vertu de l'article 81.2 de
la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) a
adopté le Règlement sur la réserve faunique de La
Vérendrye (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 64) modifié par les
règlements édictés par les décrets 1421-82 du 9 juin
1982, 735-83 du 13 avril 1983, 1304-84 du 6 juin 1984,
2479-85 du 27 novembre 1985 et par le décret 1437-97
du 5 novembre 1997;

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de
la faune par la Loi sur la conservation et la mise en
valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 186 de la Loi sur la conservation et la
mise en valeur de la faune lequel prévoit qu'une disposi-
tion d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un
décret, adopté par le gouvernement en vertu de la Loi
sur la conservation de la faune, continue d'être en vi-
gueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

VU l'article 184 de cette loi, lequel prévoit que les
dispositions de la Loi sur la conservation de la faune
sont remplacées par les dispositions correspondantes de
la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la
faune;

VU l'article 111 de la Loi sur la conservation et la
mise en valeur de la faune modifié par l'article 18 du
chapitre 29 des lois de 1998 lequel prévoit que le minis-
tre peut après consultation du ministre de Ressources
naturelles établir sur les terres du domaine public des
réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en
valeur et à l'utilisation de la faune;

VU l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la
mise en valeur de la faune modifié par l'article 27 du
chapitre 29 des lois de 1998 lequel prévoit que les
règlements adoptés par le gouvernement en vertu de
l'article 111 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, conti-
nuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à comp-
ter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté
du ministre;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les limites
territoriales de la réserve faunique de La Vérendrye;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

L'article 1 du Règlement sur la réserve faunique de
La Vérendrye est remplacé par le suivant:

«1. Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe A
est établi en réserve faunique connue sous le nom de
Réserve faunique de La Vérendrye»;

L'annexe A de ce règlement est remplacé par l'an-
nexe ci-jointe.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa
publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 11 février 1999

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01)

Conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de retrancher du règlement les dispositions référant au «Programme Quad (Appréciation de la qualité des médicaments)» de la Direction générale de la protection de la santé du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, ce programme ayant été aboli le 31 décembre 1997.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Marquis Nadeau
Conseil consultatif de pharmacologie
1126, chemin Saint-Louis, 6^e étage
Sillery (Québec)
G1S 1E5

Téléphone: (418) 643-3140
Fax: (418) 646-8349

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, à la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments*

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 80)

1. L'article 1 du Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments est modifié par la suppression du paragraphe 3^o.

2. L'annexe 1 de ce règlement est modifié par la suppression de l'article 3.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31512

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins — Prélèvement des contributions — Modification

Veillez prendre note, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments, édicté par l'arrêté 92-06 du 6 juillet 1992 (1992, *G.O.* 2, 4494) du ministre de la Santé et des Services sociaux, a été modifié par le règlement édicté par l'arrêté 96-08 du 9 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7299) de ce ministre.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à madame Lise Bergeron, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage, Montréal, H2M 1L3.

Le secrétaire,

M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, par. 1^{er})

1. L'article 2 du Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 10,25 \$ » par « 14,25 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31515

Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir certaines règles particulières d'admissibilité et de calcul d'une prestation de sécurité du revenu pour les personnes qui cessent

¹ La dernière modification au Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins, édicté par la décision 5264 du 6 février 1991 (1991, *G.O.* 2, 1389), a été apportée par le règlement édicté par la décision 6846 du 30 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 5303). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} octobre 1998.

d'être admissibles à de telles prestations compte tenu de leurs revenus de travail ou des sommes versées par Emploi-Québec en raison de leur participation à des mesures ou à des programmes d'aide à l'emploi. Ces modifications visent notamment à hausser le montant des avoirs liquides exclus lors d'une nouvelle demande de prestations, à ne pas établir en proportion le montant des besoins en fonction du nombre de jours qui restent à courir à la date de la demande et à accorder certaines prestations spéciales aux prestataires admissibles au programme Soutien financier qui réintègrent le marché du travail.

Ces modifications visent également à prévoir la façon de considérer les allocations d'aide à l'emploi et les frais supplémentaires versés par Emploi-Québec aux fins du calcul d'une prestation de sécurité du revenu.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle des impacts positifs pour les prestataires concernés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Bouchard, directrice générale adjointe aux Politiques de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (Téléphone: (418) 646-2564; télécopieur: (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Le ministre de la Solidarité sociale,
ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu*

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 5^o, 6.1^o, 8^o, 9^o, 13^o, 18^o, 39^o, 40^o et 2^e al; 1997, c. 57, a. 58)

1. L'article 6.1 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par la suppression du sixième alinéa.

* Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret n^o 922-89 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3304), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 1218-98 du 23 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5466), 1296-98 du 7 octobre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5732), 1394-98 du 28 octobre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5981), 1420-98 du 11 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6121) et 12-99 du 13 janvier 1999 (1999, *G.O.* 2, 158). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.1, des suivants:

«**6.1.1** Malgré l'article 6.1, les avoirs liquides possédés par un adulte seul ou une famille visé à l'article 24 qui présente une demande au cours de la période qui y est prévue ou au cours du mois suivant celle-ci ne peuvent excéder, à la date de sa demande, les montants suivants:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Avoirs liquides
1	0	2 500 \$
1	1	5 325 \$
1	2	5 525 \$
2	0	5 000 \$
2	1	5 217 \$
2	2	5 417 \$

Ces montants sont majorés d'un montant de 200 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants.

Toutefois, les avoirs liquides possédés par une famille dont l'un des membres adultes est visé aux paragraphes 6.1^o et 6.2^o de l'article 2 ne peuvent excéder un montant de 2 500 \$, lequel est majoré d'un montant de 217 \$ pour le premier enfant à charge et de 200 \$ pour chacun des suivants.

Ces montants sont également majorés d'un montant de 119 \$ pour tout enfant à charge mineur qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales.

S'il s'agit d'un adulte visé au paragraphe 4^o de l'article 2 ou à l'article 4, les avoirs liquides qu'il peut posséder à la date de sa demande ne peuvent excéder un montant de 2 500 \$.

6.1.2 Pour l'application des articles 6.1 et 6.1.1, sont également exclus les avoirs liquides visés aux articles 69 à 72 et les majorations des avoirs liquides prévues aux articles 68.1 et 68.2. Il en est de même des montants des chèques en circulation à la date de la demande et destinés à payer le logement, l'électricité et le chauffage pourvu qu'ils soient encaissables le mois de la demande.»

3. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«En outre, si la demande est présentée par un adulte seul ou une famille visé à l'article 24 au cours de la période qui y est prévue ou au cours du mois suivant

celle-ci, les allocations d'aide à l'emploi accordées par Emploi-Québec ou, le cas échéant, les revenus de travail sont considérés seulement s'ils sont dus pour le mois de la demande.»

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant:

«**20.0.1** Les avoirs liquides possédés à la date de la demande, sauf dans la mesure où ils sont exclus par le présent règlement, sont considérés aux fins du calcul de la prestation pour le mois de la demande. Toutefois, les avoirs liquides visés à l'article 68 sont considérés aux fins de ce calcul.

Le montant des chèques en circulation à la date de la demande et destinés à payer le logement, l'électricité et le chauffage pourvu qu'ils soient encaissables le mois de la demande en sont soustraits, de même que le montant des revenus considérés en application des deuxième et quatrième alinéas de l'article 20 pourvu qu'il ait fait l'objet d'un dépôt auprès d'une institution financière.»

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20.1, du suivant:

«**20.2** Le premier alinéa de l'article 20 et l'article 20.1 ne s'appliquent pas si la demande est présentée par un adulte seul ou une famille visé à l'article 24 au cours de la période qui y est prévue ou au cours du mois suivant celle-ci.

En outre, les montants des avoirs liquides prévus aux articles 68 à 68.0.2 sont également exclus aux fins du calcul de la prestation pour le mois de la demande.»

6. L'article 24 de ce règlement est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, des suivants:

«**24.1** Aux fins du calcul des mois consécutifs d'admissibilité requis par le présent règlement, un adulte seul ou une famille est, pendant la période visée à l'article 24, prestataire d'un programme d'aide de dernier recours.

Les prestations spéciales prévues aux articles 31 et 32, aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 33, aux paragraphes 3^o à 7^o de l'article 34, aux articles 35 et 36, sauf celle prévue pour l'installation ou la réparation d'un système de chauffage, sont également accordées à un adulte seul ou à une famille visé au paragraphe 5^o de l'article 24.

24.2 Un adulte seul ou une famille visé à l'article 24 doit produire les déclarations prévues à l'article 106. Toutefois, la déclaration complète doit être produite, le cas échéant, 12 mois après le début de la période visée à cet article et la déclaration abrégée lorsque survient un changement dans sa situation. ».

8. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«Le revenu de travail et celui provenant des allocations d'aide à l'emploi accordées par Emploi-Québec sont calculés en déduisant de ces revenus ou, s'il s'agit d'un travail autonome, du revenu net: ».

9. L'article 69 est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«4^o les sommes versées par Emploi-Québec à titre de frais supplémentaires liés à la participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi, si ces sommes sont utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été obtenues. ».

10. L'article 84 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3^o, des mots «ou participe à une mesure proposée par le ministre en vertu de l'article 23 de la loi».

11. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Décisions

Décision 6921, 25 janvier 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Volailles

— Vente aux consommateurs

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6921 du 25 janvier 1999, édicté le Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs de volailles, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 3 avril 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 4 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 5913).

La Régie n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette publication.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs de volailles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 63. 2^e al.)

1. Toute vente du produit visé par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 126) faite par un producteur directement à un consommateur est assujettie aux dispositions de ce plan, des règlements de la Fédération des producteurs de volailles du Québec pris en application de ce plan et des règlements édictés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'égard de ce produit si ce producteur ne détient pas de quota ni de contingent spécial délivré par la Fédération et si ses ventes dépassent annuellement 100 poulets, 50 dindons à griller ou 25 gros dindons.

2. Le présent règlement remplace l'Ordonnance sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs de volailles du Québec, prise par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 3596 du 16 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1498).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31517

Décision 6923, 1^{er} février 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Oeufs de consommation

— Conditions de production et de conservation à la ferme

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6923 du 1^{er} février 1999, approuvé le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des oeufs de consommation, tel que pris par la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec le 28 mai 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des oeufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 92, par. 1^o)

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement établit des conditions de production et de conservation à la ferme des oeufs de con-

sommation dans le but de prévenir la contamination aux salmonelles *enteritidis*.

2. Le présent règlement ne doit pas être interprété comme créant des conditions exhaustives de production et de conservation du produit et n'exclut pas l'application des règles de l'art généralement appliquées pour la production des œufs de consommation.

Ces règles de l'art généralement appliquées sont celles connues des producteurs et celles recommandées de temps à autre par Agriculture et Agroalimentaire Canada, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, l'Office canadien de commercialisation des œufs et la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec.

CHAPITRE II OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR AU COURS DU CYCLE DE PONTE

§1. Le pondoir

3. Le producteur doit prendre tous les moyens nécessaires aux fins d'éliminer des pondoirs la présence de toute espèce de rongeurs et de tout autre vecteur potentiel de transmission de maladies.

À cette fin, le producteur doit, en tout temps, maintenir en vigueur une entente contractuelle avec un exterminateur en vue de l'élimination des espèces prévues à l'article précédent.

4. Le producteur doit, en tout temps, veiller à ce que les pondoirs soient facilement accessibles et en bon état.

5. Le pondoir ne peut servir qu'à loger des poules pondeuses.

§2. Lieu d'entreposage des œufs

6. Le producteur doit, en tout temps, maintenir en bon état les lieux servant à l'entreposage des œufs.

7. Le producteur doit entreposer ses œufs à une température n'excédant pas 13 °C dans une chambre froide de taille adéquate à la production de deux journées calculées en fonction du quota du producteur et du taux de ponte établi par la Fédération, conformément aux dispositions du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (1992, G.O. 2, 1096).

CHAPITRE III

8. Le producteur doit faire un vide sanitaire entre chaque cycle de ponte et doit pouvoir fournir, avant

l'entrée des poules, un résultat de test démontrant l'absence de salmonelle *enteritidis* dans le troupeau de poulettes.

9. Les tests prévus à l'article 8 doivent être effectués aux époques suivantes:

1° lors de l'éclosion des poussins;

2° dans les poulaillers d'élevage et leur environnement, entre la deuxième et la sixième semaines et entre la dixième et la seizième semaines d'élevage des poulettes.

10. Aussitôt l'entrée des poules dans le pondoir, le producteur doit s'assurer du nettoyage et de la désinfection adéquate des planchers, des couloirs et des passerelles, de façon à y éliminer la présence de salmonelle *enteritidis*.

CHAPITRE IV OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR AU COURS DU CYCLE DE PONTE

11. Les articles 15, 16 et 17 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec s'appliquent au présent règlement en y faisant les adaptations nécessaires.

12. Le statut de salubrité de chacun des producteurs est exprimé en fonction de la fréquence des inspections effectuées par la Fédération.

Trois statuts de salubrité sont exprimés:

— l'absence de salmonelle: deux inspections par année;

— présence de salmonelle: quatre inspections par année;

— présence de salmonelle *enteritidis*: au moins six inspections par année.

13. Le producteur doit se soumettre aux tests de détection de la salmonelle *enteritidis* effectués pour l'environnement de ses pondoirs par la Fédération.

14. Le producteur doit expédier un échantillon d'oiseau mort au cours du cycle de ponte à un laboratoire désigné par la Fédération aux fins d'y mener des tests de dépistage de salmonelle *enteritidis* dans le cas où la mortalité au sein de son troupeau excède 1 % par mois ou si la mortalité croît de plus de 0,5 % par mois.

15. La Fédération est propriétaire de tous les résultats des tests conduits; le producteur a cependant droit d'obtenir, sur demande, copie des résultats des tests qui le concernent.

CHAPITRE V
DÉTECTION POSITIVE DE SALMONELLE
ENTERITIDIS DANS L'ENVIRONNEMENT
DU PONDOIR

16. Si les tests de détection effectués en application du présent règlement révèlent la présence de salmonelle *enteritidis* dans l'environnement du pondoir, la Fédération doit à compter de la connaissance qu'elle a de ces faits, rendre des mesures et notamment:

1^o déterminer les moyens à prendre pour enrayer la présence de salmonelle *enteritidis*, conseiller le producteur sur ces moyens et, s'il y a lieu, l'obliger à les prendre;

2^o aviser, selon le cas, les autorités municipales, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ou l'Agence canadienne d'inspection des aliments de la présence de salmonelle *enteritidis* dans l'environnement du pondoir;

3^o coopérer tant avec les producteurs que les autorités ci-haut mentionnées pour mettre en place les moyens nécessaires pour enrayer la présence de salmonelle *enteritidis* dans l'environnement du pondoir.

CHAPITRE VI
MISE EN MARCHÉ DES ŒUFS

17. Les œufs produits dans un pondoir par un producteur en défaut de respecter intégralement le présent règlement ne peuvent être livrés à un poste de classification lié par convention avec la Fédération.

Si ces œufs sont livrés à un tel poste, ils doivent être immédiatement dirigés vers une usine de décoquillage. Dans ce cas, le producteur ne peut recevoir, pour ce produit, que le prix déterminé par l'Office canadien de commercialisation des œufs pour le produit industriel.

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31516

Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1)

SECTION I
DÉLÉGATAIRES

1. Sont délégués au président-directeur général, sous réserve des délégations faites à d'autres, les pouvoirs et fonctions de la Régie résultant de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, sauf le pouvoir de prendre des règlements.

2. La Régie délègue les pouvoirs résultant des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite énumérées ci-dessous aux personnes suivantes:

Articles de la
Loi sur les régimes
complémentaires
de retraite

Délégués

14, 1 ^{er} al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
18, 2 ^e al.	le chef du Service de la surveillance
20, 2 ^e al., 2 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
22, 1 ^{er} al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
24, 1 ^{er} al., 25, 26, 1 ^{er} al., 2 ^e par., 28 et 29	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
27	tout membre du personnel de la Direction des régimes de retraite
30	tout membre du personnel de la Direction des régimes de retraite, quant à la prolongation de l'examen de la demande d'enregistrement
32, 1 ^{er} al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
32, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite

Articles de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite	Délégués	Articles de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite	Délégués
35	le directeur des Régimes de retraite	199	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
41, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	199.1	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
57	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	202 à 207	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite, quant à l'avis de conformité (a. 202, 2 ^e al.), la prorogation du délai de 30 jours (art. 205, 1 ^{er} al.), l'approbation d'un complément au projet de rapport terminal (a. 205.1) et l'approbation d'un projet de rapport terminal, et le chef du Service de la surveillance, quant à l'ordonnance de publication (a. 204, 1 ^{er} al.)
68, 2 ^e al., 2 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite		
118, 4 ^e par.	le chef du Service de la surveillance		
119, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite		
135.5	l'actuaire principal du Service de la surveillance		
160	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	210, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
166, 1 ^{er} al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	211, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
170	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	229, 1 ^{er} al.	le chef du Service de la surveillance
181	le président-directeur général	230.4, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
183	le président-directeur général	230.5	le chef du Service de la surveillance
187	le président-directeur général	240.2, 4 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
188, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	240.3	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
188, 3 ^e al.	le chef du Service de la surveillance		
190	le chef du Service de la surveillance, quant à l'approbation	241	tout professionnel de la Direction de l'évaluation et de la révision conjointement avec tout juriste de la Direction des affaires juridiques; si les opinions se partagent également sur une question, celle-ci sera décidée par l'un de leurs supérieurs
191, 1 ^{er} al.	le président-directeur général		
192	le directeur des Régimes de retraite		
193	le directeur des Régimes de retraite		
194	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	242	tout juriste de la Direction des affaires juridiques

**Articles de la
Loi sur les régimes
complémentaires
de retraite**

	Délégués
246, quant au pouvoir de révision conféré par l'article 26 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)	le supérieur immédiat ainsi que chacun des supérieurs hiérarchiques du délégué qui a rendu la décision
246, 2 ^e par.	le vice-président aux Services à la clientèle
246, 3 ^e par.	le directeur des Régimes de retraite, quant à la décision de faire l'inspection d'un régime de retraite, et tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite, quant à l'inspection
246, 4 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
246, 5 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
246, 6 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
246, 6.1 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
247, 3 ^e al.	le secrétaire
247.1	le directeur des Régimes de retraite
248	le directeur des Régimes de retraite
249	le président-directeur général
252, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
254	le président-directeur général
255	le président-directeur général
256	le président-directeur général
307, 1 ^{er} al.	le chef du Service de la surveillance
310.1, 3 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
311.1, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de

**Articles de la
Loi sur les régimes
complémentaires
de retraite**

	Délégués
	la Direction des régimes de retraite
313	le chef du Service de la surveillance
314, 2 ^e al.	le chef du Service de la surveillance
318	le chef du Service de la surveillance
pouvoir de transmettre au comité de retraite un avis de son défaut de fournir à la Régie un document ou un renseignement	tout membre du personnel de la Direction des régimes de retraite

**Articles du Règlement sur les
régimes complémentaires de
retraite**

19, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
29, 3 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite

3. Sont délégués à ceux qui, en vertu des articles 1 et 2, sont investis de pouvoirs sur des matières correspondantes, les pouvoirs que la Régie détient en application d'une entente conclue en vertu de l'article 249 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou visée à l'article 285 de cette loi.

Les pouvoirs qui, résultant d'une telle entente, portent sur des matières visées par une loi émanant d'une autre autorité législative que le Parlement du Québec sans être des matières auxquelles réfèrent les articles 1 et 2, sont délégués au directeur des Régimes de retraite.

Les pouvoirs qui, résultant d'une telle entente, portent sur d'autres matières que celles visées aux alinéas précédents, dont celui de se retirer d'une telle entente, partiellement ou totalement, sont délégués au président-directeur général.

4. Les pouvoirs délégués en vertu de la présente délégation le sont également au supérieur immédiat et aux supérieurs hiérarchiques des délégués.

5. La délégation de pouvoirs s'étend, en cas d'empêchement du délégué, à son remplaçant.

En cas d'empêchement, les pouvoirs délégués au président-directeur général en vertu de la présente délégation sont exercés par deux vice-présidents. En cas de désaccord, la question est soumise pour décision au vice-président du conseil d'administration. En cas d'urgence, un vice-président peut agir seul.

SECTION II DÉLÉGATION DE SIGNATURE

6. Un document visé à l'article 251 de la loi n'engage la Régie et ne peut lui être attribué, s'il est signé par un membre de son personnel, que dans la mesure où ce membre agit dans l'exécution d'un pouvoir qui lui est délégué en vertu de la présente délégation de pouvoirs.

SECTION III REMPACEMENT ET PRISE D'EFFET

7. La présente décision, prise le 12 février 1999, prend effet à cette date et remplace celle prise le 22 août 1997 et modifiée le 20 mars 1998.

Note: Une disposition transitoire (article 4) de la décision du 20 mars 1998 modifiant la délégation de pouvoirs prévoit que «Le Comité de révision en matière de régimes de retraite, constitué par l'article 7 de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite dans sa rédaction antérieure au 1^{er} avril 1998, demeure en fonction pour tout dossier en révision dont il aura été saisi avant cette date. Est en outre délégué à ce comité, le pouvoir de révision d'office de ses décisions conféré par l'article 26 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et auquel renvoie l'article 246 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.»

31534

Résolution et délégation de la Régie des rentes du Québec pour adoption par le conseil d'administration à sa séance du 12 février 1999

FINANCEMENT DE LA MISE EN OEUVRE DU RÉGIME DE PRESTATIONS FAMILIALES PAR DES EMPRUNTS AUPRÈS DU MINISTRE DES FINANCES, EN SA QUALITÉ DE GESTIONNAIRE DU FONDS DE FINANCEMENT, ET DÉLÉGATION DE POUVOIRS

(C.00-99) ATTENDU QU'il convient de financer la mise en oeuvre du régime de prestations familiales par des emprunts auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57) prévoit que la Régie des rentes du Québec peut, à titre d'organisme chargé du versement des prestations familiales, emprunter au ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances constitué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QUE l'article 37 de la loi précitée permet à la Régie de déléguer tout pouvoir résultant de cette loi à un membre de son conseil d'administration, à un membre de son personnel ou à un comité qu'elle constitue, composé de personnes à qui elle peut déléguer de tels pouvoirs;

ATTENDU QUE la Régie juge opportun que le pouvoir d'emprunt soit délégué afin de permettre une plus grande efficacité administrative dans la réalisation des emprunts mentionnés ci-dessus;

Sur proposition dûment appuyée;

IL EST RÉSOLU:

1. QUE la Régie contracte jusqu'au 31 décembre 2006 des emprunts à court terme ou à long terme, à taux variable ou à taux fixe, auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, aux conditions suivantes:

a) le taux d'intérêt payable sur chaque emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

b) la somme des emprunts en cours, incluant les coûts de financement temporaire capitalisables, ne pourra excéder 23 170 000 \$;

c) selon toute autre condition autorisée par l'un ou autre des délégués mentionnés ci-dessous.

2. QUE le président-directeur général, le vice-président aux services à l'organisation, le directeur des services à la gestion et au personnel ou le chef du service des ressources financières de la Régie soit autorisé à poser tout acte et à signer tout document qu'il jugera nécessaire ou utile pour réaliser ces emprunts.

La secrétaire de la Régie,
MARIE-CLAUDE LÉVESQUE

31535

Résolution et délégation de la Régie des rentes du Québec pour adoption par le conseil d'administration à sa séance du 12 février 1999

FINANCEMENT DE LA RÉALISATION DU RÉGIME D'ASSURANCE PARENTALE PAR DES EMPRUNTS AUPRÈS DU MINISTRE DES FINANCES, EN SA QUALITÉ DE GESTIONNAIRE DU FONDS DE FINANCEMENT, ET DÉLÉGATION DE POUVOIRS

(C.00-99) ATTENDU QU'il convient de financer la réalisation du régime d'assurance parentale par des emprunts auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) prévoit que la Régie des rentes du Québec a la capacité d'une personne morale et qu'elle est donc investie du pouvoir d'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 23.5 de la loi précitée permet à la Régie de déléguer à un membre de son conseil d'administration, à un membre de son personnel ou à un comité qu'elle constitue, composé de personnes à qui elle peut ainsi déléguer, tout pouvoir résultant de cette loi;

ATTENDU QUE la Régie juge opportun que le pouvoir d'emprunt soit délégué afin de permettre une plus grande efficacité administrative dans la réalisation des emprunts mentionnés ci-dessus;

Sur proposition dûment appuyée;

IL EST RÉSOLU:

1. QUE la Régie contracte jusqu'au 31 décembre 2006 des emprunts à court terme ou à long terme, à taux variable ou à taux fixe, auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, aux conditions suivantes:

a) le taux d'intérêt payable sur chaque emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

b) la somme des emprunts en cours, incluant les coûts de financement temporaire capitalisables, ne pourra excéder 32 050 000 \$;

c) selon toute autre condition autorisée par l'un ou autre des délégataires mentionnés ci-dessous.

2. QUE le président-directeur général, le vice-président aux services à l'organisation, le directeur des services à la gestion et au personnel ou le chef du service des ressources financières de la Régie soit autorisé à poser tout acte et à signer tout document qu'il jugera nécessaire ou utile pour réaliser ces emprunts.

La secrétaire de la Régie,
MARIE-CLAUDE LÉVESQUE

31536

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 64-99, 3 février 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres qui se tiendra à Ottawa, le 4 février 1999

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres se tiendra à Ottawa, le 4 février 1999;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres qui se tiendra à Ottawa, le 4 février 1999;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le premier ministre, de:

M. Joseph Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

M. Jean-François Lisée, conseiller du premier ministre;

M. Hubert Thibault, chef de cabinet du premier ministre;

M^{me} Christiane Miville-Deschênes, attachée de presse du premier ministre;

M. Thierry Audin, attaché au premier ministre;

M. Stéphane Dolbec, directeur de cabinet, Cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

M^{me} Marie Vaillant, attachée de presse, Cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

M. Michel Boivin, secrétaire général associé, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

M. Gilbert Charland, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

M. Pierre Paul Veilleux, directeur général adjoint, ministère de la Santé et des Services sociaux;

M^{me} Andrée-Anne Godbout, conseillère au Service des communications, ministère du Conseil exécutif;

Une agente de secrétariat;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31485

Gouvernement du Québec

Décret 65-99, 3 février 1999

CONCERNANT le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n^o 1499-98 du 15 décembre 1998 soit modifié par la suppression dans le premier alinéa du dispositif de «et celles prévues à l'article 156 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), modifié par le chapitre 43 des lois de 1997».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31486

Gouvernement du Québec

Décret 66-99, 3 février 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Crépeault comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Luc Crépeault, sous-ministre adjoint au ministère des Transports, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, au même classement, au salaire annuel de 104 424 \$, à compter du 15 février 1999;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Luc Crépeault.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31487

Gouvernement du Québec

Décret 67-99, 3 février 1999

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Marcel Landry comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Marcel Landry soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère des Régions, affecté au développement de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, pour une période de trois ans à compter du 15 février 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Contrat d'engagement de monsieur Marcel Landry comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Marcel Landry, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions, affecté au développement de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Landry exerce ses fonctions au bureau du ministère dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 février 1999 pour se terminer le 14 février 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Landry comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Landry reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 79 851 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Landry pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Landry participe au Régime de retraite de l'administration supérieur (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Landry a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Landry renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Landry. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Landry peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Landry.

5.3 Destitution

Monsieur Landry consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Landry les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Landry se termine le 14 février 2002. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Landry recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARCEL LANDRY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

31488

Gouvernement du Québec

Décret 68-99, 3 février 1999

CONCERNANT monsieur Claude Rioux, sous-ministre adjoint au ministère des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Claude Rioux, sous-ministre adjoint au ministère des Régions, affecté au développement de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, administrateur d'État II, soit affecté au développement de la région du Bas-Saint-Laurent, à compter du 15 février 1999, au même salaire annuel;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Claude Rioux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31489

Gouvernement du Québec

Décret 69-99, 3 février 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Lévis Brien comme régisseur à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) stipule que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi énonce que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Ray James Bernard a été nommé régisseur à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 889-93 du 22 juin 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Lévis Brien soit nommé régisseur à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 29 mars 1999, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Ray James Bernard.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Lévis Brien comme régisseur à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Lévis Brien, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Brien remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 mars 1999 pour se terminer le 28 mars 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Brien comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Brien reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 71 732 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Brien pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Brien participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Brien choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Brien reçoit une somme équivalente, soit 5,2 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Brien sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Brien a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Brien peut démissionner de son poste de régisseur à la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Brien consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Brien demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Brien se termine le 28 mars 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur à la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur à la Régie, monsieur Brien recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à

la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LÉVIS BRIEN

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31490

Gouvernement du Québec

Décret 70-99, 3 février 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel Lemire comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26), prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Michel Lemire a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1741-93 du 8 décembre 1993 pour un mandat de cinq ans et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Michel Lemire soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de trois ans aux conditions annexées;

QUE le présent décret ait effet depuis le 7 janvier 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Michel Lemire comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Lemire, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Lemire remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 janvier 1999 pour se terminer le 6 janvier 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lemire comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lemire reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 77 664 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Lemire participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lemire participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lemire sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lemire a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Lemire, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lemire peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Lemire consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Lemire pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lemire se termine le 6 janvier 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Lemire recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL LEMIRE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31491

Gouvernement du Québec

Décret 71-99, 3 février 1999

CONCERNANT un financement sous forme de garantie bancaire consenti par la Société de développement des entreprises culturelles à GROUPE CINÉ-CITÉ INC.

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée «la Société», a reçu de GROUPE CINÉ-CITÉ INC. une demande de financement selon la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QUE cette demande de financement, sous forme de garantie bancaire pour un montant représentant 90 % d'un prêt de 4 000 000 \$ et des intérêts capitalisés, au taux préférentiel pour les 36 premiers mois du prêt a été recommandée par la Société;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre tout engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles, édicté par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier ou une aide financière à une entreprise excède 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à consentir un financement sous forme de garantie bancaire pour un montant représentant 90 % d'un prêt de 4 000 000 \$ et des intérêts capitalisés, au taux préférentiel pour les 36 premiers mois du

prêt à GROUPE CINÉ-CITÉ INC. selon la forme, les termes et conditions décrits à la formule de recommandation du 11 décembre 1998 de la Société;

QUE 90 % des sommes nécessaires à la Société pour assumer les pertes et le manque à gagner attribuables à ce financement soient assumées par le gouvernement et prises sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31504

Gouvernement du Québec

Décret 72-99, 3 février 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre De Celles comme directeur général de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) stipule que le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé au gouvernement de nommer de nouveau monsieur Pierre De Celles directeur général de l'École nationale d'administration publique pour un troisième mandat de cinq ans;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Pierre De Celles soit nommé de nouveau directeur général de l'École nationale d'administration publique, pour un mandat de cinq ans à compter du 20 février 1999 et que son traitement soit fixé à 106 182 \$;

QUE le présent décret prenne effet le 20 février 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31492

Gouvernement du Québec

Décret 73-99, 3 février 1999

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Richelieu, situé dans les limites du cadastre de la Ville de Saint-Ours, circonscription foncière de Richelieu

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3825-73 du 22 octobre 1973, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit de la rivière Richelieu et situé dans les limites du cadastre de la Ville de Saint-Ours, circonscription foncière de Richelieu, pour fins de construction et de maintien d'une rampe de lancement;

ATTENDU QUE par le décret du Conseil privé numéro C.P. 1998-2191 du 10 décembre 1998, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté, sans frais et à perpétuité, le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Richelieu, connu et désigné comme étant le bloc 6 du Bassin-de-la-Rivière-Richelieu à l'arpentage primitif, correspondant au lot 212 du cadastre officiel de la Ville de Saint-Ours, et situé en front d'une partie du lot 172 du cadastre de la Ville de Saint-Ours et de la rue Sainte-Famille, circonscription foncière de Richelieu, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Benoît Rolland, en date du 4 août 1997, sous sa minute numéro 1960, ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit formant une superficie de huit cent cinquante et un mètres carrés et quatre dixièmes (851,4 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31503

Gouvernement du Québec

Décret 74-99, 3 février 1999

CONCERNANT le renouvellement de mandat de M^e Alain Cloutier comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi stipule que le Bureau est composé d'au plus cinq membres dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE M^e Alain Cloutier a été nommé membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 1764-93 du 8 décembre 1993 pour un mandat de cinq ans et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Johanne Gélinas a été nommée de nouveau membre du Bureau d'audiences publi-

ques sur l'environnement par le décret numéro 205-94 du 2 février 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE M^e Alain Cloutier soit nommé de nouveau membre additionnel à plein temps au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour la période s'échelonnant du 5 janvier au 1^{er} février 1999 et qu'il soit nommé membre de ce bureau à compter du 2 février 1999, en remplacement de madame Johanne Gélinas, aux conditions annexées;

QUE le présent décret ait effet depuis le 5 janvier 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Alain Cloutier comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Alain Cloutier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

M^e Cloutier remplit ses fonctions aux locaux du Bureau à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 1999 pour se terminer le 4 janvier 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Cloutier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Cloutier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 86 453 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Cloutier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Cloutier choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, M^e Cloutier reçoit une somme équivalente, soit 5,4 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Cloutier sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Cloutier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jour étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Bureau.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Cloutier peut démissionner de son poste de membre du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Cloutier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à M^e Cloutier les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Cloutier se termine le 4 janvier 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Bureau, M^e Cloutier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la pré-

rogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e ALAIN CLOUTIER

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

31493

Gouvernement du Québec

Décret 76-99, 3 février 1999

CONCERNANT l'expédition d'un volume de 18 000 mètres cubes de pruche vers la compagnie Finch, Pruyn & Compagny située à Glenn's Falls dans l'État de New-York

ATTENDU QUE les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier des régions de l'Outaouais et des Laurentides détiennent des attributions de volume de bois dans ces régions;

ATTENDU QUE, pour approvisionner leur usine respective, les bénéficiaires disposent de permis d'intervention dans les forêts du domaine public;

ATTENDU QUE les interventions de coupe dégagent des volumes de pruche pouvant atteindre 18 000 mètres cubes annuellement et que les usines québécoises situées près de ce secteur ne sont pas en mesure de consommer ces volumes compte tenu de leurs besoins et des marchés;

ATTENDU QUE deux entreprises ont confirmé qu'elles ne pouvaient utiliser, au cours de cette année, les volumes en pruche qui leur sont attribués;

ATTENDU QUE l'usine de la compagnie Finch, Pruyn & Company, située à Glenn's Falls dans l'État de New-York, s'est montrée intéressée à se procurer ce volume de bois de pruche;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir exporter ces bois, ceux-ci devront soit demeurer sur les parterres de coupes, soit être brûlés pour libérer les aires d'aménagement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions de l'Outaouais et des

Laurentides, d'autoriser l'expédition d'un volume de pruche en rondins vers la compagnie Finch, Pruyne & Compagny située à Glenn's Falls dans l'État de New-York de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier opérant dans les régions de l'Outaouais et des Laurentides soient autorisés à expédier à la compagnie Finch, Pruyne & Compagny située à Glenn's Falls dans l'État de New-York, durant l'année financière 1998-1999, un volume annuel pouvant atteindre 18 000 mètres cubes de pruche générés par les opérations de récolte dans ces régions;

QUE chacun des bénéficiaires retenus par le ministère des Ressources naturelles produise, avant le 15 mai 1999, un rapport assermenté spécifiant le volume de bois de pruche qu'il a effectivement livré au cours de l'année se terminant le 31 mars 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31502

Gouvernement du Québec

Décret 77-99, 3 février 1999

CONCERNANT une modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements prévue au deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre hospitalier et un établissement qui exploite à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de 50 lits ou plus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.2 de cette loi, une régie régionale peut proposer au ministre de la Santé et des Services sociaux, après avoir consulté les établissements concernés, que soient administrés par le même conseil d'administration deux ou plusieurs établissements qui exploitent un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de 50 lits ou plus et qui ont leur siège dans le territoire de cette régie régionale;

ATTENDU QUE, suivant l'article 126.3 de la loi précitée, la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.2 doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, suivant l'article 126.5 de la loi précitée, le gouvernement peut, s'il estime que les circonstances le justifient et en vue de favoriser les meilleures conditions d'application de la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.2, permettre au ministre de désigner, après consultation des établissements concernés, des membres provisoires pour une période maximale de deux ans;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean propose à la ministre que soient administrés par le même conseil d'administration les établissements suivants: Complexe hospitalier de la Sagamie et Hôpital de Jonquière, chacun étant un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de 50 lits ou plus;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean a consulté les deux établissements;

ATTENDU QUE la ministre entend donner suite à la proposition de la régie régionale;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver la décision de la ministre et de lui permettre également de désigner, après avoir consulté les établissements concernés, des membres provisoires pour une période maximale de deux ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit approuvée, en application de l'article 126.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la décision de la ministre de faire administrer par le même conseil d'administration les établissements suivants: Complexe hospitalier de la Sagamie et Hôpital de Jonquière;

QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,

en application de l'article 126.5 de cette loi, soit autorisée à désigner des membres provisoires pour une période maximale de deux ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31501

Gouvernement du Québec

Décret 78-99, 3 février 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Norbert Rodrigue comme membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de quatorze membres, dont un président, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, le président de l'Office des personnes handicapées du Québec est nommé pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement fixe les indemnités et allocations auxquelles les membres de l'Office des personnes handicapées du Québec ont droit, ainsi que le traitement du président;

ATTENDU QUE monsieur Denis Lazure a été nommé membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec par le décret numéro 44-96 du 10 janvier 1996 pour un mandat de trois ans qui viendra à expiration le 4 février 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Norbert Rodrigue, ex-membre et président du Conseil de la santé et du bien-être, soit nommé membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 8 mars 1999, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Denis Lazure.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Norbert Rodrigue comme membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Norbert Rodrigue, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec, ci-après appelé l'Office.

À titre de président, monsieur Rodrigue est chargé de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Rodrigue exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Rodrigue remplit ses fonctions au siège social de l'Office à Drummondville.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 mars 1999 pour se terminer le 7 mars 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Rodrigue comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Rodrigue reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 97 549 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Rodrigue participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Rodrigue participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Office remboursera à monsieur Rodrigue, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Rodrigue sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Rodrigue a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Rodrigue reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Rodrigue peut démissionner de son poste de membre et président de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Rodrigue consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Rodrigue les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Rodrigue demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rodrigue se termine le 7 mars 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de l'Office, monsieur Rodrigue recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

NORBERT RODRIGUE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

31494

Gouvernement du Québec

Décret 79-99, 3 février 1999

CONCERNANT la nomination de M^e Carole Mc Murray comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), modifiée par la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43), institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que la Régie est composée de treize régisseurs, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Gilles Moreau a été nommé régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1904-93 du 15 décembre 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Carole Mc Murray, directrice des Affaires juridiques du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministère de la Famille et de l'Enfance, cadre juridique, soit nommée régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux, pour un mandat de cinq ans à compter du 22 février 1999, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Gilles Moreau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Carole Mc Murray comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), modifiée par la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Carole Mc Murray, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Mc Murray remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

M^e Mc Murray, cadre juridique au ministère de la Justice, mutée au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 février 1999 pour se terminer le 21 février 2004, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Mc Murray comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Mc Murray reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 90 603 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Mc Murray participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Mc Murray participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Mc Murray sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Mc Murray a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre juridique de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à M^e Mc Murray, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Mc Murray peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse et vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Mc Murray consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, M^e Mc Murray peut, avec la permission du président, continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider.

6. RETOUR

M^e Mc Murray peut demander que ses fonctions de régisseuse et vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 21 février 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire qu'elle avait comme régisseuse et vice-présidente de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des cadres juridiques. Dans le cas où son salaire de régisseuse et vice-présidente de la Régie est supérieur, elle sera réintégrée au maximum mérite de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Mc Murray se termine le 21 février 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Mc Murray à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e CAROLE MC MURRAY

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31495

Gouvernement du Québec

Décret 80-99, 3 février 1999

CONCERNANT la nomination de M^e Gilles Moreau comme régisseur à la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), modifiée par la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43), institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que la Régie est composée de treize régisseurs, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Gilles Moreau a été nommé régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1904-93 du 15 décembre 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer régisseur à cette régie;

ATTENDU QUE M^e Anne-Marie Bilodeau a été nommée de nouveau régisseuse à la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 38-96 du 10 janvier 1996, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Gilles Moreau, régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux, soit nommé régisseur à cette régie, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Gilles Moreau comme régisseur à la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), modifiée par la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Gilles Moreau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur à la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Moreau remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

M^e Moreau, cadre supérieur classe III au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 février 1999 pour se terminer le 2 février 2004, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Moreau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Moreau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 366 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Moreau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Moreau continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Moreau sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Moreau a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Moreau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur à la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Moreau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, M^e Moreau peut, avec la permission du président, continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider.

6. RETOUR

M^e Moreau peut demander que ses fonctions de régisseur à la Régie prennent fin avant l'échéance du 2 février 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire qu'il avait comme régisseur à la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire de régisseur à la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Moreau se termine le 2 février 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur à la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Moreau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e GILLES MOREAU

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

Gouvernement du Québec

Décret 81-99, 3 février 1999

CONCERNANT la nomination de M^e Maryse Beaumont comme régisseure à la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), modifiée par la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43), institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que la Régie est composée de treize régisseurs, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Francis Nadeau a été nommé régisseur à la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 74-94 du 10 janvier 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Maryse Beaumont, directrice des Affaires juridiques à l'Office des professions du Québec, cadre juridique, soit nommée régisseure à la Régie des alcools, des courses et des jeux, pour un mandat de cinq ans à compter du 22 février 1999, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Francis Nadeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Maryse Beaumont comme régisseure à la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), modifiée par la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Maryse Beaumont, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps

plein, comme régisseure à la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Beaumont remplit ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

M^e Beaumont, cadre juridique à l'Office des professions du Québec, mutée au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 février 1999 pour se terminer le 21 février 2004, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Beaumont comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Beaumont reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 90 390 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Beaumont participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Beaumont participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Beaumont sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Beaumont a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre juridique de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Beaumont peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse à la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Beaumont consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, M^e Beaumont peut, avec la permission du président, continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider.

6. RETOUR

M^e Beaumont peut demander que ses fonctions de régisseuse à la Régie prennent fin avant l'échéance du 21 février 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire qu'elle avait comme régisseuse à la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des cadres juridiques. Dans le cas où son salaire de régisseuse à la Régie est supérieur, elle sera réintégrée au maximum mérite de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Beaumont se termine le 21 février 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse à la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Beaumont à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e MARYSE BEAUMONT

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31497

Gouvernement du Québec

Décret 82-99, 3 février 1999

CONCERNANT la nomination de M^e Paul Monty comme commissaire à la déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 37 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), modifié par la Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et la Loi de police en matière de déontologie policière (1997, c. 52), stipule que le gouvernement nomme un commissaire à la déontologie policière, parmi les avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans, et fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le commissaire est nommé pour une période déterminée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE M^e Denis Racicot a été nommé commissaire à la déontologie policière par le décret numéro 1049-95 du 2 août 1995, qu'il a été nommé à un autre poste et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Paul Monty, directeur des affaires criminelles et substitut en chef du procureur général au ministère de la Justice, membre du Barreau du Québec depuis 1970, soit nommé commissaire à la déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 15 février 1999, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Denis Racicot.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Paul Monty comme commissaire à la déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et la Loi de police en matière de déontologie policière (1997, c. 52)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Paul Monty, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire à la déontologie policière, ci-après appelé le Commissaire.

À titre de commissaire, M^e Monty est chargé de l'administration des affaires du Commissaire dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Commissaire pour la conduite de ses affaires.

M^e Monty exerce, à l'égard du personnel du Commissaire, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Monty remplit ses fonctions au bureau du Commissaire à Québec.

M^e Monty, substitut en chef du procureur général au ministère de la Justice, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 février 1999 pour se terminer le 14 février 2004, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Monty comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Monty reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 95 133 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Monty participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Monty participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Commissaire remboursera à M^e Monty, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Monty sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Monty a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Monty peut démissionner de la fonction publique et de son poste de commissaire à la déontologie policière, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Monty consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RETOUR

M^e Monty peut demander que ses fonctions de commissaire à la déontologie policière prennent fin avant l'échéance du 14 février 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'il avait comme commissaire à la déontologie policière si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des substituts en chef du procureur général. Dans le cas où son salaire de commissaire à la déontologie policière est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Monty se termine le 14 février 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire à la déontologie policière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Monty à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e PAUL MONTY

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31498

Gouvernement du Québec

Décret 83-99, 3 février 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Marc Lacroix comme vice-président de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE monsieur Marc Lacroix a été nommé de nouveau vice-président de la Régie des rentes du Québec par le décret numéro 369-97 du 19 mars 1997 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat pour une période de quatre ans à compter du 19 mars 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le mandat de monsieur Marc Lacroix comme vice-président de la Régie des rentes du Québec soit renouvelé pour une période de quatre ans à compter du 19 mars 1999;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Marc Lacroix comme vice-président de la Régie des rentes du Québec, annexées au décret numéro 369-97 du 19 mars 1997 et ses modifications subséquentes, continuent de s'appliquer à celui-ci et qu'elles soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31499

Gouvernement du Québec

Décret 84-99, 3 février 1999

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour l'installation d'équipements et de logiciels micro-informatiques dans l'ensemble du réseau de la Société

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Con-

seil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1166-93 du 12 août 1993, lequel a pris effet le 1^{er} novembre 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du 2^e alinéa de l'article 31 du règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser, après recommandation du Conseil du trésor, l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 18 juin 1998, l'engagement financier nécessaire concernant les services pour l'installation d'équipements et de logiciels micro-informatiques dans l'ensemble de son réseau;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public émis par la Société de l'assurance automobile du Québec le 24 septembre 1998, le fournisseur ayant présenté la plus basse soumission conforme a été retenu, après une évaluation des propositions selon les termes et conditions du Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1169-93 du 18 août 1993 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à conclure avec MULTIHXA-MLLA, suivant les conditions de l'appel d'offres public P03088, un contrat de services pour l'installation d'équipements et de logiciels micro-informatiques dans l'ensemble de son réseau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure avec MULTIHXA-MLLA, suivant les conditions de l'appel d'offres public P03088, un contrat de services pour l'installation d'équipements et de logiciels micro-informatiques dans l'ensemble de son réseau, pour une période de trois ans, du 1^{er} février 1999 au 31 janvier 2002 pour un montant de 3 147 627,18 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Arrêtés ministériels

A.M., 98024

**Arrêté du ministre responsable de la Faune
et des Parcs en date du 11 février 1999**

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 113 du décret 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et délimitation des terres du domaine public

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 13 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine public;

VU QUE le gouvernement, par le décret 573-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par les décrets 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier 1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a désigné et délimité les parties des terres du domaine public décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

VU l'édiction par le gouvernement du décret 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer l'annexe 113 du décret 573-87 du 8 avril 1987;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

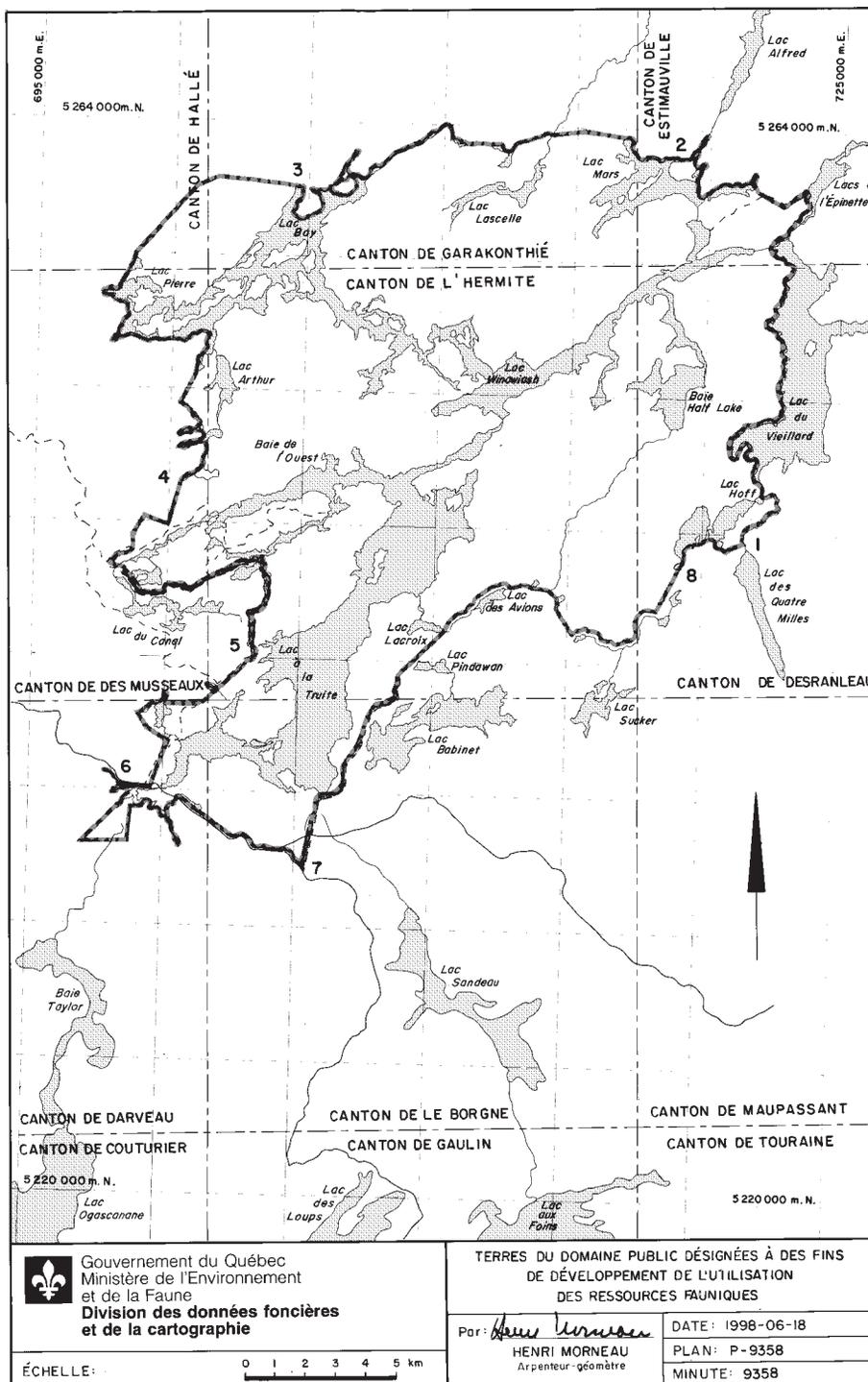
L'annexe 113 du décret 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 113 ci-jointe.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 11 février 1999

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

ANNEXE 113



 Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
Division des données foncières
et de la cartographie

TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES À DES FINS
DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION
DES RESSOURCES FAUNTIQUES

Par: *Henri Morneau*
HENRI MORNEAU
Arpenteur-géomètre

DATE: 1998-06-18
PLAN: P-9358
MINUTE: 9358

ÉCHELLE: 0 1 2 3 4 5 km

A.M., 98022**Arrêté du ministre responsable de la Faune
et des Parcs en date du 11 février 1999**

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 31 du décret 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et délimitation des terres du domaine public

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 13 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine public;

VU QUE le gouvernement, par le décret 573-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par les décrets 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier 1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a désigné et délimité les parties des terres du domaine public décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

VU l'édition par le gouvernement du décret 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer l'annexe 31 du décret 573-87 du 8 avril 1987;

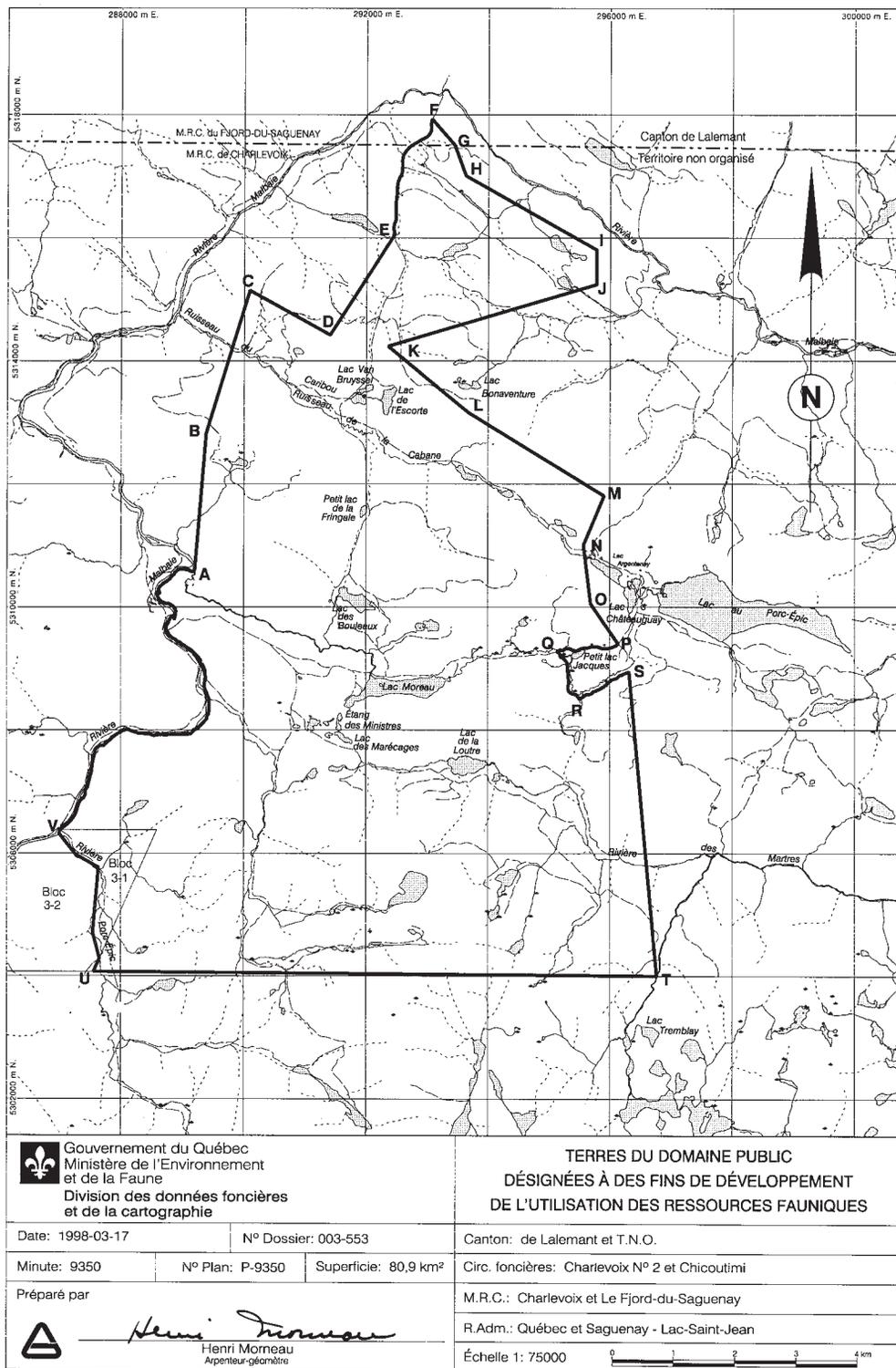
ARRÊTE CE QUI SUIT:

L'annexe 31 du décret 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 31 ci-jointe.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 11 février 1999

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE



Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Richelieu, situé dans les limites du cadastre de la Ville de Saint-Ours, circonscription foncière de Richelieu	371	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Centres de dépistage du cancer du sein — Désignation	348	N
(L.R.Q., c. A-29)		
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Centres de dépistage du cancer du sein — Désignation	348	N
(L.R.Q., c. A-29)		
Assurance-médicaments, Loi sur l'... — Conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments	351	Projet
(L.R.Q., c. A-29.01)		
Beaumont, Maryse — Nomination comme régisseuse à la Régie des alcools, des courses et des jeux	381	N
Brien, Lévis — Nomination comme régisseur à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	366	N
Centres de dépistage du cancer du sein — Désignation	348	N
(Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Centres de dépistage du cancer du sein — Désignation	348	N
(Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Cloutier, Alain — Renouvellement de mandat comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	371	N
Code électrique canadien	339	M
(Loi sur les installations électriques, L.R.Q., c. I-13.01)		
Code électrique canadien, Première partie (dix-huitième édition) — Approbation	336	N
Conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments	351	Projet
(Loi sur l'assurance-médicaments, L.R.Q., c. A-29.01)		
Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres qui se tiendra à Ottawa, le 4 février 1999 — Composition et mandat de la délégation québécoise	363	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de La Vérendrye	349	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Crépeault, Luc — Nomination comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique	364	N
De Celles, Pierre — Renouvellement de mandat comme directeur général de l'École nationale d'administration publique	370	N
Désignation et délimitation des terres du domaine public — Remplacement de l'annexe 113 du décret 573-87 du 8 avril 1987	387	M

Désignation et délimitation des terres du domaine public — Remplacement de l'annexe 31 du décret 573-87 du 8 avril 1987	389	M
Développement scientifique et technologique du Québec, Loi favorisant le... — Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Aide financière accordée au moyen de bourses	335	M
(L.R.Q., c. D-9.1)		
Expédition d'un volume de 18 000 mètres cubes de pruche vers la compagnie Finch, Pruyin & Company située à Glenn's Falls dans l'État de New-York	373	N
Financement de la mise en oeuvre du régime de prestations familiales par des emprunts auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement — Délégation de pouvoirs	360	Décision
Financement de la réalisation du régime d'assurance parentale par des emprunts auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement — Délégation de pouvoirs	361	Décision
Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Aide financière accordée au moyen de bourses	335	M
(Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec, L.R.Q., c. D-9.1)		
Installations électriques	337	M
(Loi sur les installations électriques, L.R.Q., c. I-13.01)		
Installations électriques, Loi sur les.. — Code électrique canadien	339	M
(L.R.Q., c. I-13.01)		
Installations électriques, Loi sur les... — Installations électriques	337	M
(L.R.Q., c. I-13.01)		
Lacroix, Marc — Renouvellement de mandat comme vice-président de la Régie des rentes du Québec	384	N
Landry, Marcel — Engagement à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions	364	N
Lemire, Michel — Nomination de mandat comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	368	N
Mc Murray, Carole — Nomination comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux	377	N
Ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse	363	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Oeufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme	355	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Prélèvement des contributions	351	Projet
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Volailles — Vente aux consommateurs	355	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Monty, Paul — Nomination comme commissaire à la déontologie policière ...	382	N
Moreau, Gilles — Nomination comme régisseur à la Régie des alcools, des courses et des jeux	379	N

Oeufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme	355	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Organisation des conseils d'administration des établissements prévue au deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux — Modification	374	N
Producteurs de bovins — Prélèvement des contributions	351	Projet
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite — Délégation de pouvoirs	357	Décision
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la loi — Délégation de pouvoirs	357	Décision
(L.R.Q., c. R-15.1)		
Réserve faunique de La Vérendrye	349	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Rioux, Claude — Sous-ministre adjoint au ministère des Régions	366	N
Rodrigue, Norbert — Nomination comme membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec	375	N
Sécurité du revenu	352	Projet
(Loi sur la sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1.1)		
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Sécurité du revenu	352	Projet
(L.R.Q., c. S-3.1.1)		
Société de développement des entreprises culturelles — Financement sous forme de garantie bancaire consenti à GROUPE CINÉ-CITÉ INC.	370	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Autorisation d'octroyer un contrat pour l'installation d'équipements et de logiciels micro-informatiques dans l'ensemble du réseau de la Société	384	N
Volailles — Vente aux consommateurs	355	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		

